



Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

Appel à propositions

Projets stratégiques intégrés et de nature (SNaP/SIP)

Version 1.0
21 avril 2026

Ce document constitue une traduction non officielle réalisée pour le compte du Ministère de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement.

Il est fourni à titre informatif, seule la version originale en anglais, publiée par la Commission Européenne, fait juridiquement foi.

- La traduction a été réalisée par Enviropea.

HISTORIQUE DES CHANGEMENTS			
Version	Date de publication	Changer	Page
1.0	21.04.2026	Version initiale	



AGENCE EXÉCUTIVE EUROPÉENNE POUR LE CLIMAT, LES INFRASTRUCTURES ET L'ENVIRONNEMENT (CINEA)

CINEA.D - Ressources naturelles, climat, économie bleue durable et énergie propre

CINEA D.2 - LIFE Environnement (Nature et économie circulaire)

CINEA.D.1 - LIFE Énergie+ LIFE Climat

APPEL À PROPOSITIONS

Table des matières

0. Introduction.....	4
1. Contexte.....	5
2. Type d'action - Objectifs - Thèmes et priorités - Activités pouvant être financées - Impact attendu	8
2.1 LIFE-2026-STRAT-NAT-SNaP en deux étapes - Projets stratégiques en faveur de la nature.....	10
2.2 LIFE-2026-STRAT-ENV-SIP en deux étapes - Projets stratégiques intégrés - Environnement	22
2.3 LIFE-2026-STRAT-CLIMA-SIP en deux étapes - Projets stratégiques intégrés - Action pour le climat	35
3. Budget disponible	45
4. Calendrier et échéances.....	45
5. Recevabilité et documents.....	46
6. Éligibilité.....	48
7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion.....	50
8. Procédure d'évaluation et d'attribution.....	52
9. Critères d'attribution	53
10. Montage juridique et financier des conventions de subvention.....	56
11. Comment soumettre une demande.....	60
12. Aide	61
13. Important.....	63

0. Introduction

Il s'agit d'un appel à propositions pour des **subventions d'action de l'UE** dans les domaines de l'économie circulaire et de la qualité de vie, de la nature et de la biodiversité et de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique dans le cadre du **programme pour l'environnement et l'action climatique (LIFE)**.

Le cadre réglementaire de ce programme de financement de l'UE est défini dans le document suivant :

- Règlement 2024/2509 ([règlement financier de l'UE](#))⁽¹⁾
- l'acte Unique (règlement LIFE [2021/783](#))².

L'appel est lancé conformément au programme de travail pluriannuel 2025-2027³ et sera géré par l'**Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)** ("l'Agence").

L'appel couvre les **sujets** suivants :

- **LIFE-2026-STRAT-NAT-SNaP en deux étapes - Projets stratégiques en faveur de la nature**
- **LIFE-2026-STRAT-ENV-SIP en deux étapes - Projets stratégiques intégrés - Environnement**
- **LIFE-2026-STRAT-CLIMA-SIP en deux étapes - Projets stratégiques intégrés - Action pour le climat**

Chaque projet soumis dans le cadre de l'appel ne doit porter que sur un seul de ces thèmes. Les candidats qui souhaitent présenter une demande pour plus d'un thème doivent soumettre une proposition distincte pour chaque thème.

Nous vous invitons à lire attentivement **la documentation relative à l'appel**, et en particulier le présent document d'appel, le modèle de convention de subvention, le [manuel en ligne du portail des financements et des appels d'offres de l'UE](#) et l'[EU Grants AGA - Annotated Grant Agreement \(convention de subvention annotée\)](#).

Ces documents apportent des précisions et des réponses aux questions que vous pouvez vous poser lors de la préparation de votre demande :

- le [document d'appel à propositions](#) décrit les :
 - Le contexte, les objectifs, le champ d'application, les activités pouvant être financées et résultats escomptés (sections 1 et 2)
 - Le calendrier et le budget disponible (sections 3 et 4)
 - Les conditions de recevabilité et d'éligibilité (y compris les documents obligatoires ; sections 5 et 6)
 - Critères de capacité financière et opérationnelle et d'exclusion (section 7)
 - Procédure d'évaluation et d'attribution (section 8)
 - Critères d'attribution (section 9)

1 Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) ("règlement financier de l'UE") (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

2 Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

3 Décision d'exécution de la Commission C(2025)955 du 15 avril 2025 relative au financement du programme LIFE et à l'adoption du programme de travail pour les années 2025 à 2027.

- Le montage juridique et financier des conventions de subvention (section 10)
- Comment introduire une demande (section 11)
- Le manuel en ligne décrit :
 - Les procédures d'enregistrement et de soumission des propositions en ligne via le portail des appels d'offres et des financements de l'UE ("portail")
 - Recommandations pour la préparation de la demande
- La convention de subvention annotée de l'AGA contient :
 - Des annotations détaillées sur toutes les dispositions de la convention de subvention vous devrez signer pour obtenir la subvention (*y compris l'éligibilité des coûts, le calendrier de paiement, les obligations accessoires, etc.*)

Nous vous encourageons également à visiter la [base de données LIFE](#) pour consulter la liste des projets financés précédemment. Pour le sous-programme Transition énergétique propre, les projets financés précédemment (dans le cadre du programme Horizon 2020) peuvent être consultés sur le [site web CORDIS](#).

1. Contexte

Qu'est-ce que le programme LIFE ?

Le programme LIFE est le programme de l'UE pour l'environnement et l'action en faveur du climat.

En tant que tel, il est l'un des principaux contributeurs au Green Deal⁴ européen qui vise :

- Transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, où il n'y aura pas d'émissions nettes de gaz à effet de serre en 2050 et où la croissance économique sera découplée de l'utilisation des ressources et de l'emploi.
- Protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'UE, et protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les impacts liés à l'environnement et au climat.

Le programme LIFE contribuera à ces priorités par l'intermédiaire de ses quatre sous-programmes, notamment par les moyens suivants

- Stimuler et intégrer la mise en œuvre des objectifs politiques de l'UE visant à stopper et à inverser la perte d'habitats et d'espèces sauvages dans tous les secteurs
- Soutenir la transition vers une économie circulaire et protéger et améliorer la qualité des ressources naturelles de l'UE, y compris l'air, le sol et l'eau, entre autres
- Soutenir la mise en œuvre du cadre politique 2030 en matière d'énergie et de climat, l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici 2050 et la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique, et
- Renforcer les capacités, stimuler les investissements et soutenir la mise en œuvre de politiques axées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables à petite échelle.

Le programme LIFE est structuré en deux domaines et quatre sous-programmes (décrits plus en détail ci-dessous) :

L'environnement :

- Sous-programme Nature et biodiversité
- Sous-programme Économie circulaire et qualité de vie

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen (COM (2019)640 final).

Action pour le climat :

- Sous-programme Atténuation du changement climatique et adaptation
- Sous-programme Transition énergétique propre.

Nature et biodiversité

Conformément aux objectifs spécifiques du programme LIFE énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement LIFE, le sous-programme "Nature et biodiversité" vise à

- Développer, démontrer, promouvoir et stimuler la mise à l'échelle de techniques, méthodes et approches innovantes (y compris les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques) pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la législation et de la politique de l'Union concernant la nature et la biodiversité ou s'y rapportant, et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques, y compris en soutenant le réseau Natura 2000 ;
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union concernant la nature et la biodiversité ou s'y rapportant, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile, en prenant également dûment en considération les contributions possibles de la science citoyenne ;
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions/approches réussies pour la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'Union en matière de nature et de biodiversité, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Depuis 1992, LIFE est un outil essentiel pour la mise en œuvre des directives communautaires "Oiseaux"⁵ et "Habitats"⁽⁶⁾. Il a joué un rôle déterminant, voire crucial, dans la mise en place du réseau Natura 2000.

Le bilan de santé des directives sur la nature⁷, le plan d'action pour la nature, l'homme et l'économie⁹ ainsi que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité pour 2030¹⁰ soulignent la nécessité d'accroître le financement en faveur de la nature et de la biodiversité.

Le sous-programme couvre deux domaines prioritaires :

- 1) "Nature et biodiversité dans l'UE",
- 2) "Sensibilisation, assurance de la conformité et accès à la justice en ce qui concerne la législation sur la nature et la biodiversité".

Économie circulaire et qualité de vie

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Économie circulaire et qualité de vie" sont les suivants :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, et contribuer à la base de connaissances et, le cas échéant, à l'application des meilleures pratiques ;
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des acteurs

5 [EUR-Lex - 02009L0147-20190626 - FR - EUR-Lex](#)

6 [EUR-Lex - 01992L0043-20130701 - FR - EUR-Lex](#)

7 https://commission.europa.eu/publications/fitness-check-eu-nature-legislation-birds-and-habitats-directives-directive-2009147ec-conservation_fr

8 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=COM:2017:0198:FIN>

9 https://environment.ec.europa.eu/strategy/biodiversity-strategy-2030_en

publics et privés et l'implication de la société civile ;

- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques réussies pour la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme couvre trois domaines prioritaires :

- 1) "Économie circulaire et déchets",
- 2) "Zéro Pollution et gestion durable des ressources naturelles" et
- 3) "Gouvernance environnementale".

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique, vers un environnement sans produits toxiques et à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement conformément au "Green Deal" européen et aux récentes évolutions politiques.

Atténuation du changement climatique et adaptation

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Atténuation du changement climatique et adaptation" sont les suivants :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'action pour le climat et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques ;
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'action pour le climat, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile ;
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union en matière d'action climatique en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Le sous-programme "Atténuation du changement climatique et adaptation" soutiendra la mise en œuvre du Green Deal européen en contribuant aux objectifs et aux cibles définis dans la loi européenne sur le climat¹⁰ : l'objectif de neutralité climatique de l'économie et de la société européennes d'ici à 2050 ; l'objectif climatique intermédiaire de l'Union consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 ; l'objectif climatique de l'Union pour 2040 que la Commission devrait proposer dans les six mois suivant le premier bilan mondial réalisé dans le cadre de l'accord de Paris ; et l'obligation pour les institutions compétentes de l'Union et les États membres d'assurer des progrès continus dans l'amélioration de la capacité d'adaptation, le renforcement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité au changement climatique, conformément à la nouvelle stratégie de l'Union européenne en matière d'adaptation au changement climatique¹¹.

Le sous-programme s'articule autour de trois axes prioritaires :

- 1) Atténuation du changement climatique,
- 2) Adaptation au changement climatique,
- 3) Gouvernance et information sur le changement climatique.

10 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32021R1119>

11 https://climate.ec.europa.eu/eu-action/adaptation-climate-change/eu-adaptation-strategy_en

2. Type d'action - Objectifs - Thèmes et priorités - Activités pouvant être financées - Impact attendu

Type d'actions

Les topics de cet appel à propositions concernent les projets stratégiques intégrés (SIP) et les projets stratégiques en faveur de la nature (SNaP) de LIFE.

SNaP

Dans le cadre du sous-programme pour la nature et la biodiversité :

Les SNaP visent la mise en œuvre des types de plans, de stratégies ou de plans d'action suivants, requis par la législation ou la politique environnementale spécifique de l'UE :

- les cadres d'actions prioritaires (PAF) conformément à l'article 8 de la directive [92/43/CEE](#)¹² du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive "Habitats") et ;
- Plans nationaux de restauration conformément à l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 2024/1991](#)¹³ du Parlement européen et du Conseil sur la restauration de la nature et ;
- d'autres plans ou stratégies adoptés au niveau international, national, régional ou multirégional par les autorités responsables de la nature et de la biodiversité, qui mettent en œuvre la politique ou la législation de l'UE en matière de nature et/ou de biodiversité (par exemple, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030¹⁴, le règlement relatif à la restauration de la nature¹⁵, l'initiative de l'UE en faveur des pollinisateurs¹⁶, le règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes¹⁷) et qui prévoient des actions ou des objectifs spécifiques et mesurables, assortis d'un calendrier et d'un budget clairs.

Les SNaP doivent viser la mise en œuvre complète du plan/stratégie/plan d'action ciblé et, avec les mesures complémentaires nécessaires à cette mise en œuvre, supprimer tous les obstacles administratifs, financiers, structurels et autres qui subsistent à cette mise en œuvre.

Ils doivent soutenir le plan/stratégie/plan d'action à une grande échelle territoriale, c'est-à-dire régionale, multirégionale, nationale ou transnationale.

Ils doivent généralement être coordonnés par l'autorité responsable de la mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action (*voir les exigences relatives à la composition du consortium au point 6*) et doivent impliquer les parties prenantes qui jouent un rôle déterminant dans la réussite de la mise en œuvre.

Les SNaP devraient également inclure un mécanisme de mobilisation et de coordination des sources de financement supplémentaires pour les mesures complémentaires (UE, nationales, privées, etc.).

12 Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

13 Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

14 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Stratégie de l'UE en faveur de la diversité biologique à l'horizon 2030 : remettre la nature au cœur de nos vies (COM/2020/380 final)

15 Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

16 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, A LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'UNION EUROPEENNE
COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS Révision de l'initiative de l'UE en faveur des pollinisateurs Une nouvelle donne pour les pollinisateurs (COM/2023/35 final)

17 Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Compte tenu de leur complexité, les SNaP seront mis en œuvre sur la base d'un mécanisme de programmation renouvelable structuré en phases (phase 1, phase 2, etc.). Chaque phase devrait normalement durer au moins trois ans, afin de réduire la charge administrative.

SIPs

Les SIP visent la mise en œuvre des types de plans, de stratégies ou de plans d'action suivants, requis par la législation ou la politique environnementale, climatique ou énergétique spécifique de l'UE :

Dans le cadre du sous-programme Économie circulaire et qualité de vie :

- Économie circulaire : Plans d'action, stratégies, feuilles de route ou , nationaux ou régionaux, officiellement approuvés, comprenant des actions ou des objectifs spécifiques et mesurables, assortis d'un calendrier précis, et conformes ou complémentaires aux objectifs du [plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire](#)¹⁸ et, le cas échéant, de la stratégie pour la bioéconomie.
- Déchets : Plans nationaux et régionaux de gestion des déchets conformément à l'article 28 de la directive- cadre sur les déchets de l'UE et/ou programmes de prévention des déchets conformément à l'article 29 de la directive-cadre sur les déchets de l'UE [2008/98/CE](#)⁽¹⁹⁾.
- L'eau : Plans de gestion des bassins hydrographiques conformément à l'annexe VII de la directive-cadre sur l'eau [2000/60/CE](#)²⁰ , plans de gestion des risques d'inondation conformément à la directive-cadre sur les inondations [2007/60/CE](#)²¹, stratégies marines conformément à la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin [2008/56/CE](#)²², plans de gestion de la sécheresse conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive-cadre sur l'eau.
- Air : Plans de qualité de l'air conformément à la directive [2008/50/CE](#) de l'UE sur la qualité de l'air ambiant²³, Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (PNLPA) conformément à la directive [2016/2284](#) sur les engagements nationaux en matière de réduction des émissions²⁴.
- Bruit : Plans d'action contre le bruit conformément à la [directive de l'UE sur le bruit dans l'environnement](#)²⁵

Dans le cadre du sous-programme pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique :

- Plans nationaux pour l'énergie et le climat (PNEC) conformément au règlement [2018/1999](#)

18 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un nouveau plan d'action pour l'économie circulaire Pour une Europe plus propre et plus compétitive (COM/2020/98 final).

19 Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3-30).

20 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

21 Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

22 Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

23 Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

24 Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (JO L 344 du 17.12.2016, p.1).

25 Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et l'action pour le climat ²⁶.

- Stratégies et plans d'adaptation nationaux conformément à l'article 5 du règlement 2021/1119 ("loi européenne sur le climat")²⁷, ou stratégies ou plans d'action régionaux en matière d'adaptation.
- Plans d'action urbains ou communautaires favorisant la transition vers une société climatiquement neutre et/ou résiliente, y compris les plans et actions pour des villes climatiquement neutres, par exemple dans le contexte de la mission de l'UE "Villes intelligentes et climatiquement neutres" et des plans de mobilité urbaine durable.
- Stratégies d'atténuation des gaz à effet de serre ou feuilles de route économiques nationales, régionales ou spécifiques à une industrie ou à un secteur, contribuant à la neutralité climatique.

Les SIP doivent viser la mise en œuvre complète du plan, de la stratégie ou du plan d'action ciblé et, avec les mesures complémentaires nécessaires à cette mise en œuvre, supprimer tous les obstacles administratifs, financiers, structurels et autres qui subsistent à cette mise en œuvre.

Ils doivent soutenir le plan/stratégie/plan d'action à grande échelle territoriale, c'est-à-dire régionale, multirégionale, nationale ou transnationale. Une approche multi-villes ou une échelle territoriale plus petite peuvent également être acceptables pour les SIP traitant de la gestion de la qualité de l'air, à condition que le projet ait un impact substantiel.

Ils doivent généralement être coordonnés par l'autorité responsable de la mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action (*voir les exigences relatives à la composition du consortium au point 6*) et doivent impliquer les parties prenantes qui jouent un rôle déterminant dans la réussite de la mise en œuvre.

Les SIP devraient également inclure un mécanisme de mobilisation et de coordination des sources de financement supplémentaires pour les mesures complémentaires (UE, nationales, privées, etc.).

Compte tenu de leur complexité, les SIP seront mis en œuvre sur la base d'un mécanisme de programmation renouvelable structuré en phases (phase 1, phase 2, etc.). Chaque phase devrait normalement durer au moins trois ans, afin de réduire la charge administrative.

2.1 LIFE-2026-STRAT-NAT-SNaP en deux étapes - Projets stratégiques en faveur de la nature

Objectifs

L'objectif d'un projet SNaP est de soutenir la réalisation des objectifs de l'UE en matière de nature et de biodiversité en mettant en œuvre des programmes d'action cohérents dans les États membres afin d'intégrer ces objectifs et priorités dans d'autres politiques et instruments de financement. Il s'agira notamment de mettre en œuvre de manière coordonnée

- Cadres d'action prioritaires (PAF) et/ou
- Plans nationaux de restauration conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature et au développement durable ;
- Autres plans ou stratégies adoptés au niveau international, national, régional ou multirégional par les autorités responsables de la nature et de la biodiversité et intrinsèquement liés à la mise en œuvre de la politique ou de la législation de l'UE en matière de nature et/ou de biodiversité (stratégie en faveur de la biodiversité, initiative en faveur des pollinisateurs, règlement relatif aux espèces exotiques

²⁶ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif à la gouvernance de l'Union de l'énergie et à l'action pour le climat (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

²⁷ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat").

envahissantes) qui prévoient des actions ou des objectifs spécifiques et mesurables, assortis d'un calendrier et d'un budget précis.

De cette manière, un projet SNaP soutiendra l'intégration effective des objectifs et des priorités en matière de nature et de biodiversité dans d'autres politiques et instruments de financement.

Champ d'application - Activités pouvant être financées

Les SNAP doivent viser la mise en œuvre des PAFs et/ou des autres plans et stratégies énumérés ci-dessous. Veuillez noter qu'un même SNAP peut viser à la fois un PAF et un autre plan/stratégie.

Une **proposition complète de SNaP ne peut être soumise en l'absence d'un PAF ou d'un autre plan éligible approuvé/adopté au niveau approprié** et, le cas échéant, soumis à la Commission européenne qui l'a jugé de qualité acceptable. **Le plan ou la stratégie visés doivent également être joints à la note conceptuelle, au moins sous forme de projet**, au cas où la version finale officiellement adoptée ne serait pas encore disponible à ce stade.

Si le(s) plan(s) cible(s) nécessite(nt) une modification majeure concernant par exemple la sélection des mesures de conservation ou l'architecture financière, par exemple à la suite des négociations sur les programmes opérationnels, l'autorité compétente doit soumettre à la fois le plan actuellement applicable et la dernière version du nouveau plan ou une explication justifiant les changements prévus et les joindre à la proposition complète.

En fonction des structures administratives des États membres, les PAFs ou autres plans éligibles couvrent soit un pays entier, soit une région. Cela a un impact direct sur la portée géographique d'un SNAP puisque dans la plupart des cas, ils concernent la mise en œuvre d'un seul plan. Néanmoins, les candidats peuvent juger opportun de soumettre un SNAP couvrant des territoires relevant de plusieurs plans du même pays ou d'un pays voisin.

Les candidats doivent démontrer comment le projet vise à mettre en œuvre le plan cible. A cet effet, le projet doit inclure des actions qui peuvent faciliter la mobilisation et l'utilisation d'autres fonds complémentaires qui peuvent financer la mise en œuvre d'actions ou de mesures au-delà de celles soutenues par le SNAP - à la fois en ce qui concerne la portée et le calendrier.

En pratique, cela signifie que le SNAP doit comprendre (i) une combinaison d'actions qui contribuent directement à la mise en œuvre des mesures - et à la réalisation des objectifs - du plan cible qu'il est prévu de financer par LIFE ; et (ii) des actions horizontales qui facilitent la mise en œuvre complète du plan.

La SNaP doit inclure des actions spécifiques pour intégrer les objectifs du ou des plans ciblés dans d'autres politiques et instruments de financement.

Outre les objectifs généraux des SNaP, la proposition doit donc présenter des informations sur les points suivants :

- Le niveau attendu de mise en œuvre du plan cible conséquence directe des actions prévues dans le SNAP ou par les actions complémentaires financées par d'autres moyens mobilisés parallèlement au SNAP ;
- La superficie couverte par les mesures, le nombre de sites, la pertinence de ces sites en termes d'espèces et de types d'habitats au sein de leurs régions biogéographiques ;
- L'amélioration attendue de l'état de conservation des espèces et des habitats, en accordant une attention particulière aux habitats et aux espèces considérés comme prioritaires et/ou à ceux dont l'état de conservation a été jugé défavorable ; et
- L'amélioration attendue de la capacité à long terme de surveiller et d'évaluer l'état des espèces et des habitats d'importance communautaire (articles 11 et 17 de la directive "Habitats", article 12 de la Directive « Oiseaux »).

- Les actions prévues afin d'intégrer efficacement les objectifs de conservation de la nature sur le territoire visé par le SNaP dans d'autres domaines politiques et instruments de financement

Les propositions doivent présenter des projets globaux qui permettront d'atteindre l'objectif principal et de le faire d'une manière qui soit également bénéfique pour d'autres objectifs environnementaux et climatiques²⁸.

Ces avantages supplémentaires peuvent inclure des contributions à la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030, ainsi que la réalisation d'un "bon état écologique" au titre de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin", ou la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, tels que :

- L'évaluation et la restauration des écosystèmes et de leurs services,
- L'augmentation de la contribution de l'agriculture et de la sylviculture à la biodiversité,
- La réduction de l'impact de la pêche et des autres utilisations des ressources naturelles marines et côtières sur la biodiversité,
- La surveillance, la prévention, l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes
- La surveillance et la conservation des insectes pollinisateurs.

Mise en œuvre du PAF :

En ce qui concerne la mise en œuvre du PAF, les SNaP doivent soutenir la poursuite du développement, de la mise en œuvre et de la gestion du réseau Natura 2000, notamment par le développement, l'expérimentation, la démonstration et l'application de méthodes et de pratiques de conservation, l'amélioration de la base de connaissances sur les valeurs naturelles des sites, la sensibilisation et l'amélioration de la capacité administrative des bénéficiaires et des autorités de gestion. Ces SNaP peuvent inclure des actions d'infrastructure verte²⁹, si le PAF y fait référence, afin, par exemple, d'améliorer la connectivité structurelle et fonctionnelle des sites Natura 2000 ou l'état des écosystèmes et les services qu'ils fournissent³⁰.

Les autorités qui ont élaboré le PAF ont normalement indiqué le programme LIFE parmi les fonds qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité. D'autres fonds complémentaires (FEDER, FEADER, INTERREG, Horizon Europe, EMFF) sont également mentionnés. Les demandeurs de SNaP peuvent en principe se baser sur ces modalités de financement indicatives lors de la conception du SNaP lui-même.

Les SNaP sont censés mettre en œuvre un ensemble choisi d'actions qu'il est prévu de financer par LIFE dans le ou les PAFs correspondants d'un pays ou d'une région (ou d'une combinaison de pays/régions). C'est pourquoi le PAF doit être officiellement adopté au plus tard à la date limite de soumission de la proposition complète pour que la proposition soit éligible.

Éligibilité des propositions SNAP ciblant un PAF qui a déjà fait l'objet d'un projet intégré (IP) de nature antérieur : une proposition SNAP de suivi ciblant le même plan qu'un projet intégré (IP) de nature antérieur ou en cours ne peut être éligible que dans les conditions suivantes :

28 En particulier le milieu marin, conformément aux objectifs de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"), JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

29 L'infrastructure verte (IG) est un réseau stratégiquement planifié de zones naturelles et semi-naturelles avec d'autres caractéristiques environnementales conçues et gérées pour fournir large éventail de services écosystémiques. Elle comprend des espaces verts (ou bleus s'il s'agit d'écosystèmes aquatiques) et d'autres caractéristiques physiques dans les zones terrestres (y compris côtières) et marines. Sur terre, les IG sont présentes dans les zones rurales et urbaines. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A52013DC0249>

30 https://ec.europa.eu/environment/nature/knowledge/ecosystem_assessment/index_en.htm

- Pas de double financement : LIFE ne peut pas financer deux fois la même activité. La proposition doit donc clairement montrer que ce ne sera pas le cas.
- La proposition SNaP doit démontrer une valeur ajoutée évidente par rapport à l'IP de nature passée ou en cours, étant donné que l'IP a déjà été conçue pour catalyser la mise en œuvre complète du PAF cible.

Plans de restauration nationaux :

Soutien ciblé à la préparation des plans nationaux de restauration et autres travaux liés à la mise en œuvre du règlement sur la restauration de la nature.

Mise en œuvre d'autres plans/stratégies :

La mise en œuvre complète du PAF est l'élément clé de la plupart des SNaP. Cependant, les candidats sont fortement encouragés à considérer également dans leur SNAP une contribution à la mise en œuvre complète d'autres plans ou stratégies au-delà du champ d'application des directives Oiseaux et Habitats de l'UE. C'est notamment le cas du règlement (UE) 1143/2014 relatif aux espèces exotiques envahissantes, mais cela peut également concerner d'autres plans, en particulier lorsque ceux-ci découlent de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Les approches transnationales sont également encouragées dans ce contexte.

Les SNaP devraient soutenir la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'UE en matière de biodiversité (à titre indicatif, la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030, la loi sur la restauration de la nature, l'initiative de l'UE en faveur des pollinisateurs, le règlement (UE) n° 1143/2014 relatif aux espèces exotiques envahissantes), notamment par l'élaboration, l'essai, la démonstration et l'application de méthodes et de pratiques pertinentes, le développement de capacités à long terme pour la surveillance des espèces, l'amélioration de la base de connaissances, la sensibilisation et l'amélioration de la capacité administrative des bénéficiaires et des autorités de gestion.

Les SNaP sont censés mettre en œuvre un ensemble choisi d'actions prévues pour être cofinancées par LIFE dans le plan ou la stratégie correspondante d'un pays ou d'une région (ou d'une combinaison de pays/régions). En raison de cette exigence, une proposition complète de SNAP ne peut être soumise en l'absence d'un plan ou d'une stratégie globale(e) adopté(e) au niveau approprié par les autorités responsables de la nature et de la biodiversité, comme les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité (SPANB) élaborés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les plans ou stratégies portant sur des domaines spécifiques dans le cadre de ces plans ou stratégies globaux peuvent être soutenus même s'ils sont au stade de la planification ou du développement au moment de la soumission de la note succincte de présentation, mais ils doivent être officiellement adoptés au plus tard à la date limite de soumission de la proposition complète. Voici quelques exemples :

- Stratégies et/ou plans d'action nationaux ou régionaux en faveur des pollinisateurs et des insectes
- Plans nationaux ou régionaux pour les réseaux d'infrastructures vertes
- Plans de restauration nationaux ou régionaux, plans d'écologisation urbaine nationaux ou régionaux, etc. comme le prévoit la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030.
- Plans ou stratégies nationaux ou régionaux soutenant la mise en œuvre des objectifs du règlement (UE) 1143/2014 relatif aux espèces exotiques envahissantes.

Selon les structures administratives des États membres, ces plans ou stratégies couvrent soit un pays entier, soit une région. Cela a un impact direct sur la portée géographique d'un SNAP. Néanmoins, les candidats peuvent juger opportun de soumettre un SNAP couvrant des territoires relevant de plusieurs plans ou stratégies du même pays ou d'un pays voisin.

***Pays tiers associés au programme LIFE³¹** : L'évaluation de chaque proposition sera effectuée conformément aux dispositions de l'accord d'association concerné.

31 https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/life/guidance/list-3rd-country-participation_life_fr.pdf

Impact attendu

- Après la fin du projet (3-5 ans après) : catalyser la mise en œuvre complète du PAF et/ou d'autres plans/stratégies/plans d'action éligibles conformément aux "objectifs".
- Contribution significative à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces importantes pour l'UE, maintenue et/ou restaurée conformément aux mesures identifiées dans le plan d'objectifs.
- Contribution significative à la réduction des pressions sur les habitats et les espèces et à la restauration des écosystèmes dégradés, conformément aux mesures identifiées dans le(s) plan(s)/stratégie(s)/plan(s) d'action ciblé(s).

A l'étape 2 (proposition complète), les candidats doivent examiner les indicateurs pertinents (LPI) dans la partie C de la demande du eGrant et les compléter avec l'impact estimé du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des impacts de la section 2 de la partie B du formulaire de demande.

Si la partie C ne contient pas d'indicateurs d'impact importants pour votre projet (par exemple, la réduction des émissions de NOx dans le cas de projets relatifs à la qualité de l'air), vous devez utiliser l'indicateur "Autres LPIs spécifiques au projet" dans la partie C et fournir une description pertinente de ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de demande.

Des informations plus détaillées sur les LPIs seront demandées au cours de la mise en œuvre du projet.

Taux de financement

Projets stratégiques en faveur de la nature (SNaP) - taux de financement maximal de 60 %.

Conditions supplémentaires

- Veuillez **également consulter** les informations contenues dans la **Foire aux questions** (voir le chapitre 12 "Aide" du présent document).

Veillez noter qu'au stade de la proposition complète (au plus tard au moment de la soumission de la proposition complète), le plan/stratégie/plan d'action ciblé doit être approuvé par les autorités compétentes de votre pays. Si ce n'est pas déjà le cas, un projet du plan/stratégie ciblé doit au moins être joint à la note conceptuelle lors de la phase 1. De plus, si le plan/stratégie/plan d'action ciblé doit, en vertu de la loi, être soumis à la Commission européenne, il doit avoir été examiné par celle-ci et jugé d'une qualité au moins acceptable.

Activités en cours et récurrentes

Les actions de gestion de l'habitat annuelles ou récurrentes qui étaient déjà en cours avant le début du projet ne sont pas éligibles. Lorsque des actions de gestion récurrentes supplémentaires ou nouvelles sont mises en place au cours du projet (par exemple pour lancer la gestion à long terme d'une zone restaurée dans le cadre du SNaP), les candidats doivent expliquer et justifier dans leur proposition pourquoi ces actions doivent être financées par LIFE pendant la durée du projet et comment leur poursuite sera financée après la fin du projet.

Lorsque les actions à entreprendre dans le cadre du SNaP sont sensiblement différentes des activités antérieures ou en cours en termes de fréquence ou d'intensité, elles ne sont pas considérées comme étant en cours. Le demandeur doit fournir dans la proposition des informations adéquates permettant d'évaluer cet aspect.

Au moment du paiement final, l'Agence vérifiera que les actions récurrentes sont toujours entreprises selon la périodicité requise et que toutes les conditions administratives et

budgetaires sont remplies pour garantir leur poursuite après la fin du projet. S'il n'y a pas d'assurance claire que l'action récurrente sera poursuivie après la fin du projet, tous les coûts y afférents seront inéligibles.

Mainstreaming - Activités visant à établir les objectifs et/ou les mesures pour d'autres stratégies non ciblées par SNaP.

Les plans nationaux de mise en œuvre peuvent inclure des activités visant à établir les objectifs et/ou les mesures pour d'autres stratégies afin de faciliter l'intégration et de catalyser le financement à partir d'autres instruments financiers, à condition que cela soit bien justifié par la portée et les objectifs du projet.

L'intégration dans le contexte des SNaP signifie l'adaptation d'autres politiques, actions et/ou la modification des règles pour d'autres fonds afin de mettre fin à certains des facteurs qui conduisent à l'échec des plans ciblés. Les actions d'intégration doivent être liées aux objectifs du plan ciblé (et donc faciliter sa mise en œuvre complète), mais ne doivent pas nécessairement être explicitement mentionnées dans le plan. Elles peuvent notamment s'attaquer à d'autres politiques ou instruments qui vont à l'encontre des objectifs du plan. Par exemple, lorsque le plan porte sur la préservation et la restauration de certains habitats, une action d'intégration pertinente consisterait à permettre au ministère de l'environnement d'influencer le développement des instruments de planification de l'utilisation des sols (LUP), afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec la protection de l'habitat (en supposant que le LUP est l'un des facteurs qui entraînent actuellement la dégradation de ces habitats). De même, les bénéficiaires ou les partenaires pourraient examiner et réviser les règles d'éligibilité des instruments de financement dans d'autres ministères (y compris, mais sans s'y limiter, les plans d'agriculture, de développement régional, de développement industriel, etc.)

Participation au processus biogéographique Natura 2000

Les candidats sont vivement encouragés à réfléchir à la manière dont le SNaP peut faciliter la participation active de l'État membre au processus biogéographique concerné.

En particulier, les candidats doivent examiner comment le SNaP soutiendra la mise en œuvre des feuilles de route biogéographiques pour la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre toutes les parties impliquées dans Natura 2000 au niveau biogéographique. En outre, les SNaP pourraient être utilisés par les États membres pour des actions au niveau biogéographique afin d'atteindre les objectifs en matière de zones protégées et d'améliorer 30 % de l'état de conservation des espèces ou des habitats conformément à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Réunions de la plate-forme

Les SNaP sont encouragés à organiser des réunions de plateforme en coordination avec d'autres SNaP sur des sujets similaires. Les réunions de plateforme LIFE rassemblent des projets travaillant sur un thème spécifique (ou une zone géographique), afin d'échanger des expériences, de s'aligner sur les priorités politiques et tirer des leçons et des expériences communes. En outre, les SNaP sont encouragés à inviter les bénéficiaires d'autres SNaP sur le même sujet à participer aux ateliers ou aux conférences qu'ils organisent lorsque cela s'avère approprié et utile.

Exigences relatives à la mobilisation/coordination des fonds complémentaires

N'oubliez pas qu'un SNaP **doit être** en mesure de **mobiliser au moins une source de financement pertinente de l'Union, nationale ou privée autre que LIFE pour financer des actions complémentaires nécessaires** à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ciblée(e). Le financement de mesures complémentaires par d'autres fonds de l'UE peut – et est d'ailleurs prévu – être utilisé à cette fin.

La proposition de SNaP doit donc non seulement identifier les fonds qui contribueront au projet LIFE lui-même, mais également fournir une description succincte des actions complémentaires mettant en œuvre le plan ou la stratégie visés, qui seront menées pendant la durée du projet SNaP à l'aide de sources de financement autres que le projet LIFE.

Il est important de souligner que seules ces actions/ces fonds complémentaires doivent être décrits en détail dans la proposition lorsque le SNaP joue un rôle actif de mobilisation et/ou de coordination. En revanche, un bref aperçu global de toutes les actions/fonds complémentaires

contribuant à la mise en œuvre du plan/de la stratégie doit être fourni (en particulier dans la partie B du formulaire de candidature, section 5 « Financement complémentaire » et dans les annexes obligatoires « Aperçu de la mise en œuvre du plan/de la stratégie/du plan d'action » et « Plan de financement complémentaire »).

Le concept général d'un SNaP est illustré par le schéma suivant :

Plan/stratégie mis en œuvre par le SNaP/SIP	
Actions/mesures complémentaires (X, Y, Z ...) financées par d'autres fonds (UE/nationaux/ privés) ... au moins un fonds non-LIFE mobilisé	
LIFE SNaP/SIP	
Cofinancement Life : Jusqu'à 60 %	Contribution propre : 40% Aucun autre fonds EU n'est impliqué !!

En conséquence, les demandeurs doivent concevoir le SNaP en **sélectionnant, dans plan ou la stratégie ciblé(e), un ensemble cohérent de mesures ou d'actions pour lesquelles LIFE est la source de financement la plus appropriée**. D'autres mesures ou actions complémentaires doivent être largement financées par d'autres sources de financement (Union, nationales ou privées) et doivent être mises en œuvre en complément des interventions de LIFE.

En particulier, le programme LIFE devrait être complémentaire d'**autres grands** programmes de **financement de l'Union**, notamment le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, INTERREG, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et Horizon Europe (le programme-cadre pour la recherche et l'innovation).

Outre ces sources de financement de l'UE, les donateurs internationaux (par exemple, les fonds de l'AELE, de l'UNESCO, etc.), nationaux ou privés seront également pris en considération. Veuillez noter que les fonds internationaux, nationaux et privés (à l'exclusion des fonds de l'UE) peuvent également contribuer au cofinancement à hauteur de 40 % des coûts éligibles du SNaP, qui doivent être pris en charge par les bénéficiaires.

Veuillez **consulter** les exemples de projets intégrés en cours dans la [base de données des projets LIFE](#) pour voir des exemples de fonds complémentaires coordonnés ou mobilisés.

Les actions complémentaires doivent toujours mettre en œuvre **le même plan ou la même stratégie à grande échelle** que celui **ou** celle visé(e) par le SNaP. Cette **complémentarité** peut prendre la forme de :

- **Actions similaires** à celles financées par le SNaP, mais mises en œuvre dans **une zone géographique différente**.
- **Actions différentes** mais **complémentaires** de celles mises en œuvre dans le cadre du SNaP, mises en œuvre dans la **même zone géographique** que le SNaP.

Dans la plupart des cas, afin d'assurer l'impact le plus important possible du SNAP et des actions complémentaires, **une combinaison** des **deux** formes de complémentarité décrites ci-dessus est attendue.

La qualité de la coordination avec d'autres mécanismes de financement et le niveau de mobilisation des fonds complémentaires, ainsi que la probabilité de leur mobilisation effective et leur lien fonctionnel avec le plan à mettre en œuvre, auront un impact sur l'évaluation de la **valeur ajoutée européenne** de la SNaP.

Veuillez noter qu'un SNaP **doit** être en mesure de mobiliser au moins une source de financement pertinente, qu'elle soit communautaire, nationale ou privée, autre que LIFE, afin de financer les actions complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie visés.

Il est donc important de souligner qu'aux **fins de la proposition** SNaP, un financement complémentaire ne peut être considéré comme "**mobilisé**" que si ce financement :

- N'a pas été octroyé ou dépensé par l'un des bénéficiaires du SNaP avant le lancement de cet appel à candidatures. Dans des cas exceptionnels et sur justification explicite des demandeurs, les fonds octroyés avant cette date peuvent également être acceptés, mais en

aucune circonstance les fonds accordé ou dépensé avant le lancement de l'appel LIFE 2025 (24/04/2025) seront acceptés ; et

- A été engagé/confirmé par la source de financement concernée au moment de la soumission de la proposition complète et attesté **par une lettre d'intention officielle (c'est-à-dire l'annexe "Déclaration de financement complémentaire")** signée par l'organisme compétent représentant la source de financement **et confirmant clairement la disponibilité ou l'engagement effectif du financement complémentaire ;**
ou
- En l'absence d'un engagement/confirmation effectif(le) au moment de la soumission de la proposition complète, **une lettre d'intention formelle** a été signée par l'organisme compétent représentant source de financement mentionnée par le demandeur, **confirmant l'éligibilité potentielle des actions proposées par le demandeur** à un financement de cette source et indiquant **le calendrier et la probabilité d'un engagement financier futur.**

Si, pour des raisons objectives, telles que le calendrier des périodes d'application d'autres fonds, ces exigences générales de "mobilisation de sources de financement supplémentaires" ne sont pas remplies, les demandeurs doivent fournir - au plus tard **avec leur proposition complète** - une justification appropriée de l'absence d'engagement formel ou de lettre d'intention concernant les fonds concernés.

Dans tous les cas, pour que la candidature soit recevable, une lettre d'intention signée par l'autorité compétente représentant la source de financement et confirmant clairement la disponibilité ou l'engagement effectif du financement complémentaire doit être jointe à la proposition complète.

Il est essentiel qu'avant de soumettre leur note succincte de présentation du SNaP et leur proposition complète, les bénéficiaires confirment si les actions proposées dans le cadre du SNaP lui-même **ne sont pas déjà ou ne pourraient pas être financées de manière plus appropriée** par d'autres fonds de l'UE.

Outre le "financement complémentaire mobilisé" (c'est-à-dire confirmé ou engagé et contresigné dans la "Déclaration de financement complémentaire"), il y aura très probablement une série de fonds complémentaires pertinents pour le SNaP et le plan ou la stratégie ciblé(e) qui sont et seront mis en œuvre parallèlement au SNaP une fois engagés. Certaines de ces mesures n'auront peut-être aucune incidence sur le SNaP, tandis que pour d'autres, le SNaP jouera un rôle actif dans la coordination des efforts visant à mettre en œuvre le plan ou la stratégie visés.

Dans la candidature, lorsque l'on parle d'actions complémentaires, **l'accent doit être mis en premier lieu sur les actions financées par des fonds réellement mobilisés** par le SNaP lui-même, et en second lieu sur les **actions complémentaires** qui sont, si elles ne sont pas mobilisées, **activement coordonnées avec les actions** du SNaP. Les actions et les fonds **qui ne sont ni réellement mobilisés ni activement coordonnés par le SNaP ne doivent être mentionnés** que s'ils sont nécessaires à la fourniture d'informations complètes sur la mise en œuvre du plan (voir "autres fonds" dans le modèle "Aperçu de la mise en œuvre du plan/stratégie").

Tant pour le « financement complémentaire mobilisé » que pour le « financement complémentaire coordonné », il est prévu que le SNaP joue un rôle actif dans l'orientation de ces financements, soit en intégrant l'autorité responsable du financement au sein du consortium (option privilégiée), soit en collaborant activement avec celle-ci.

Attention : au cours du SNaP, d'autres projets LIFE peuvent faire partie des actions complémentaires contribuant à la mise en œuvre du plan. **Le financement LIFE de ces projets ne sera toutefois pas considéré comme "mobilisé" pour satisfaire aux critères d'éligibilité.**

Participation des parties prenantes :

La participation appropriée de toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour garantir la réussite de la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ciblé(e) et la durabilité des résultats du projet. Dans la section correspondante de la demande, veuillez indiquer les parties prenantes que la proposition a l'intention d'impliquer et comment. Veuillez indiquer le type de contribution que vous attendez d'elles et comment leur participation sera pertinente, utilisée et/ou nécessaire pour le projet.

Fournissez également vos arguments dans le cas où les principales parties prenantes ne sont pas impliquées en tant que bénéficiaires. S'il est impossible d'impliquer l'un des groupes de parties prenantes clés, une action spécifique visant à supprimer les obstacles à leur participation effective à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie doit être incluse dans le SNaP.

Renforcement des capacités

Les projets doivent envisager de développer, si ce n'est déjà le cas, un programme de formation pour les parties prenantes concernées au sein et/ou en dehors de l'administration publique afin de renforcer la capacité à gérer le financement complémentaire mobilisé et à amener le plan/stratégie cible à une mise en œuvre complète. **Les projets sont mandatés pour fournir un plan de renforcement des capacités.** Ce plan doit comprendre une structure, à la fois humaine et numérique, capable de conserver et de stocker les connaissances diffusées via le programme de formation, ainsi qu'une structure capable de continuer à former du personnel supplémentaire si nécessaire et de maintenir à jour les connaissances créées.

Gestion de projet et coordination avec les fonds complémentaires

La charge de travail liée à la gestion, à la coordination et à l'établissement de rapports internes/externes pour ce type de projets est souvent sous-estimée par les candidats ; veuillez allouer suffisamment de ressources humaines au coordinateur et au reste des bénéficiaires.

La gestion technique du projet peut être partiellement externalisée, à condition que le bénéficiaire coordinateur conserve le contrôle total et quotidien du projet. La proposition doit décrire clairement comment ce contrôle sera garanti. La structure de gestion du projet doit être clairement présentée (y compris un organigramme et des détails sur les responsabilités de chaque personne et organisation impliquée). Il est fortement recommandé que le personnel chargé de la gestion du projet ait une expérience préalable en la matière et que le chef de projet soit employé à plein temps.

Un groupe de coordination/travail - ou un arrangement similaire - avec les gestionnaires des fonds complémentaires concernés devrait être établi afin d'améliorer, à long terme, la mobilisation et la coordination de ces fonds pour la mise en œuvre du plan/de la stratégie ciblé(e).

Répliquabilité et transférabilité

La reproductibilité et la transférabilité désignent la capacité du projet à être reproduit dans d'autres régions du même État membre, et éventuellement dans d'autres États membres ou dans des pays voisins.

Pour que la reproduction et la transférabilité soient couronnées de succès, il faut une diffusion active et un engagement auprès des parties prenantes externes, ainsi qu'une stratégie d'engagement claire, une stratégie de renforcement des capacités (compétences, communication, financement) et une stratégie de pérennisation qui atteindra une masse critique pendant le projet et/ou dans une perspective à court et moyen terme après la fin du projet LIFE.

Cela inclut le transfert de connaissances et la mise en réseau, mais va également au-delà, et implique la mise en pratique ailleurs, par les parties prenantes concernées, des techniques, méthodes ou stratégies développées ou appliquées dans le cadre du projet. Cela peut être réalisé en mettant en œuvre certaines des actions du SNaP uniquement dans une partie limitée de la zone du projet et en les reproduisant via des actions complémentaires dans l'ensemble de la zone couverte par le projet et par le plan.

Diffusion et pérennité

Tous les projets financés devront diffuser et partager leurs résultats sur les principaux forums et plateformes à l'échelle de l'UE³² afin d'informer et d'échanger sur les questions liées à l'environnement, au climat et à l'économie circulaire.

32 https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/life/guidance/list-3rd-country-participation_life_fr.pdf

Un plan «After-LIFE» est un livrable obligatoire du plan de travail. Ce plan doit préciser la feuille de route, les actions et le financement envisagés pour mener à bien la mise en œuvre du plan ou de la stratégie visés. Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la stratégie doivent être activement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans «After-LIFE», afin de garantir l'amélioration des impacts et la durabilité des résultats du projet.

Principe du pollueur-payeur et éligibilité des actions

LIFE ne cofinancera pas les actions de dépollution qui découlent de l'application du principe du pollueur-payeur. Les actions pour lesquelles ce principe devrait être appliqué ne sont pas éligibles au financement.

Achat de terrain

L'éligibilité des coûts pour l'achat de terrains est soumise aux conditions énumérées ci-dessous. Le demandeur doit traiter chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet.

- (i) L'achat du terrain doit être clairement lié aux objectifs du projet.
- (ii) Les terrains achetés doivent contribuer à l'amélioration, au maintien ou à la restauration de l'intégrité du réseau Natura 2000.
- (iii) L'achat est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre le résultat souhaité en matière de conservation.
- (iv) Les terrains achetés sont réservés à long terme pour des utilisations conformes aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement LIFE, par le biais de la forme de protection
- (v) Les bénéficiaires doivent s'assurer que le contrat de vente / l'acte notarié et/ou l'inscription au registre foncier comportent une garantie que le terrain est affecté définitivement (sans limitation de durée) à des fins de conservation de la nature. Lorsque les deux possibilités existent (contrat de vente et inscription au registre foncier), les bénéficiaires doivent utiliser l'option qui offre la protection à long terme la plus solide. Il convient de noter que les bénéficiaires devront présenter, au plus tard lors du rapport final, une copie du contrat de vente et/ou de l'inscription au registre foncier, y compris la garantie susmentionnée. S'ils ne fournissent pas ces documents, les coûts d'achat du terrain correspondant et les coûts associés seront considérés comme inéligibles. Pour les pays où il serait illégal d'inclure une telle garantie à la fois dans le registre foncier et dans le contrat de vente, l'autorité chargée de l'octroi peut accepter une garantie équivalente, à condition qu'elle offre le même niveau légal de protection à long terme.
- (vi) Le terrain doit être acheté par l'un des bénéficiaires du projet, qui est soit une organisation privée bien établie (par exemple, une ONG de conservation de la nature ou autre), soit un organisme public ayant une responsabilité en matière de conservation de la nature, et doit rester sa propriété après la fin du projet.

- (vii) La proposition doit démontrer que chaque bénéficiaire qui procédera à l'achat de terres possède les compétences et l'expérience nécessaires en matière d'achat de terres pour la conservation de la nature, et que l'objectif prévu est réaliste dans le cadre temporel du projet.
- (viii) Si l'organisme acquéreur est une organisation privée, ses statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution, le terrain sera transféré à une autre entité juridique principalement active dans le domaine de la conservation de la nature (par exemple, une autre ONG de conservation ou un organisme public approprié).
- (ix) La proposition doit prouver que le prix d'achat est conforme aux prix actuels du marché pour le type de terrain et la région concernés.
- (x) La preuve doit être apportée que le terrain acheté n'était pas la propriété d'une autorité publique dans les 24 mois précédant la date de dépôt de la demande de projet.
- (xi) Le terrain acheté doit faire l'objet, au cours du projet, d'une restauration spécifique et/ou d'une gestion active ou de restrictions d'utilisation allant au-delà des obligations légales et des restrictions existantes qui ne pourraient être imposées sans l'achat du terrain. L'achat de terres en excellent état de conservation (c'est-à-dire ne nécessitant aucune restauration ou gestion spécifique ou restriction d'utilisation) n'est éligible que s'il est stratégique pour les objectifs du projet.

Bail foncier, achat de droits et paiements compensatoires ponctuels :

Les conditions relatives à l'achat de terres énumérées ci-dessus s'appliquent ici, le cas échéant, à ces types de paiements. Le demandeur doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet. La durée du bail doit être suffisante pour garantir la durabilité de l'investissement dans la conservation (par exemple, 20 ans ou plus). Voir également les conditions générales du [modèle de convention de subvention](#)³³.

Les baux fonciers ou les paiements compensatoires d'une durée limitée, pendant la période du projet, ne seront éligibles que dans la mesure où ils sont nécessaires à la démonstration d'actions pilotes favorables à l'état de conservation des espèces, des habitats ou de l'écosystème ciblés. Il convient de noter qu'une justification appropriée de la rentabilité des paiements de location à court terme (cohérence avec les prix actuels du marché pour le type de terres et la région concernés) devra être fournie dans le rapport final du projet.

Coûts non éligibles concernant l'achat de terrains, les indemnités uniques et les loyers

Les paiements pour l'achat de terrains, les compensations ponctuelles ou les loyers versés à des organismes publics ne sont pas éligibles, à l'exception des compensations ou des loyers à court terme versés à des autorités locales (c'est-à-dire des municipalités ou des organismes similaires).

Pour que l'exception soit valable, elle doit être explicitement prévue dans le projet et les bénéficiaires doivent démontrer qu'il s'agit de la seule solution rentable pour atteindre les objectifs du projet. En outre, il est recommandé aux autorités locales de réinvestir les revenus de ces paiements dans des mesures de conservation ou de sensibilisation du public pour le réseau Natura 2000 ou pour atteindre les objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Les propositions qui comportent un engagement de la part des autorités locales en question dans ce sens seront mieux notées en ce qui concerne la valeur ajoutée de l'UE lors du processus d'évaluation du projet et auront donc plus de chances d'être sélectionnées pour un cofinancement.

Répartition indicative des SNaP par État membre

Les candidats sont invités à se coordonner avec d'autres candidats potentiels de leur État membre, avec le soutien des points de contact nationaux (PCN) LIFE, en vue de l'allocation budgétaire indicative suivante pour les SNAP pour la période 2021-2027, telle qu'elle est définie dans le programme de travail pluriannuel LIFE :

³³ Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (et tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) est disponible sur le [portail Documents de référence](#).

Référence des données Eurostat :	Pays	Coefficient
États membres de petite taille (moins de 30.000 km ²)	Chypre, Luxembourg, Malte, Slovénie	1
États membres de taille moyenne (entre 30.000 km ² et 100.000 km ²)	Autriche, Belgique, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie	2
États membres de grande taille (plus de 100.000 km ²)	Bulgarie, Allemagne, Grèce, Espagne, Finlande, France, Italie, Pologne, Roumanie, Suède	3

Le coefficient attribué à chaque groupe de pays désigne la taille indicative par pays du cofinancement de l'UE à fournir par l'intermédiaire des SNaP au cours de la période 2021-2027. Un coefficient 1 correspond à titre indicatif à 10 millions d'euros de cofinancement de l'UE, un coefficient 2 à 20 millions d'euros de cofinancement de l'UE et 30 millions d'euros pour un coefficient 3.

Alors que tous les États membres sont encouragés à soumettre une seule grande proposition de SNaP, dont le volume financier devrait être basé sur le tableau ci-dessus, le soutien de LIFE peut être divisé en deux ou plusieurs SNaP dans les États membres où cela est dûment justifié. Afin d'assurer la plus grande couverture géographique possible des États membres de l'UE par les SNaP d'ici 2027, les autorités régionales qui envisagent de soumettre un SNaP sont vivement encouragées à faire équipe avec d'autres régions lors de la préparation de leur proposition.

2.2 LIFE-2026-STRAT-ENV-SIP en deux étapes - Projets stratégiques intégrés - Environnement

Objectifs

Les candidats doivent cibler la mise en œuvre de l'un des plans/stratégies suivants :

- 1) Économie circulaire : Plans d'action, stratégies, feuilles de route ou autres nationaux ou régionaux, officiellement approuvés, comprenant des actions ou des objectifs spécifiques et mesurables, assortis d'un calendrier précis, et conformes ou complémentaires aux objectifs du plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire et, le cas échéant, de la stratégie pour la bioéconomie.
- 2) Déchets : Plans nationaux et régionaux de gestion des déchets (PGD) conformément à l'article 28 de la directive-cadre sur les déchets et/ou programmes de prévention des déchets (PPD) conformément à l'article 29 de la directive-cadre sur les déchets de l'UE.
- 3) Plans de gestion des bassins hydrographiques (PGBH) conformément à l'annexe VII de la directive-cadre sur l'eau de l'UE, plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) conformément à la directive sur les inondations de l'UE, stratégies marines conformément à la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin de l'UE, plans de gestion de la sécheresse conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive-cadre sur l'eau.
- 4) Plans de qualité de l'air conformément à la directive de l'UE sur la qualité de l'air

ambiant, plans nationaux de lutte contre la pollution de l'air conformément à la directive sur les engagements nationaux de réduction des émissions de l'UE.

- 5) Bruit : Plans d'action contre le bruit conformément à la directive de l'UE sur le bruit dans l'environnement

Champ d'application - Activités pouvant être financées

SIP de l'économie circulaire :

Ces SIP sont conçus pour soutenir l'application, le développement, l'essai et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre de plans d'action, de stratégies, de feuilles de route ou autres plans nationaux ou régionaux en faveur de l'économie circulaire.

Ces plans ou stratégies seront considérés comme éligibles pour ce thème du SIP à condition qu'ils :

- Sont officiellement approuvés,
- Comprennent des actions ou des objectifs spécifiques et mesurables, assortis d'un calendrier clair et d'un plan d'action.
- Sont conformes ou complètent les objectifs du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

La mesure dans laquelle chaque proposition contribue à un ou plusieurs des objectifs généraux et spécifiques de LIFE, tels que définis à l'article 3 du règlement LIFE et à la section 2.2 du programme de travail pluriannuel LIFE 2025-2027, sera évaluée.

SIP pour les déchets :

Ces SIP sont conçus pour soutenir l'application, le développement, l'essai et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre des PGD, conformément à l'article 28 de la directive-cadre relative aux déchets, et/ou des PPD, conformément à l'article 29 de la directive-cadre relative aux déchets.

Avec la série d'actions choisies, les propositions de SIP Déchets doivent démontrer leur valeur ajoutée européenne en ce qui concerne leur contribution à la mise en œuvre de la hiérarchie des déchets (article 4 de la directive-cadre sur les déchets), la réalisation des objectifs de recyclage prévus à l'article 11 de la directive-cadre sur les déchets et des objectifs supplémentaires inclus dans la législation européenne sur les déchets, ainsi que la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

La mesure dans laquelle chaque proposition contribue à un ou plusieurs des objectifs généraux et spécifiques de LIFE, tels que définis à l'article 3 du règlement LIFE et à la section 2.2 du programme de travail pluriannuel LIFE 2025-2027, sera évaluée.

Outre les objectifs généraux des SIP, les propositions devraient donc porter sur les aspects suivants :

- Le niveau attendu de mise en œuvre des PGD/PPD en conséquence directe des actions prévues dans le SIP ou par le biais des actions complémentaires financées par d'autres moyens mobilisés parallèlement au SIP, en particulier pour les investissements dans la collecte, le tri et le traitement des déchets ;
- L'impact sur la réduction de la production de déchets, la réutilisation des produits et les activités de préparation à la réutilisation, l'augmentation de la collecte sélective (en particulier pour le papier, le verre, le métal, le plastique et les biodéchets), le recyclage, la valorisation des matériaux, l'élimination progressive de la mise en décharge, la réduction des déchets sauvages et la réduction ou le traitement adéquat des déchets dangereux ;
- La mise en œuvre de la directive sur les décharges, du règlement sur les transferts de déchets et des directives spécifiques sur les flux de déchets, comme la directive DEEE, la directive sur les emballages et les déchets d'emballages ;

- La mise en œuvre d'instruments économiques en faveur de la gestion durable des déchets (responsabilité élargie des producteurs, systèmes de paiement à la levée, taxes sur la mise en décharge et l'incinération) ;
- Le développement d'actions de communication, d'éducation et de sensibilisation l'appui des objectifs susmentionnés (y compris l'utilisation de nouvelles techniques telles que les médias sociaux, l'interaction avec les écoles, etc.) ;
- L'amélioration/consolidation attendue de la capacité à long terme de contrôler et d'évaluer la production de déchets municipaux, leur composition, leur traitement selon la hiérarchie des déchets, ainsi que le renforcement des contrôles sur les mouvements (transferts) de déchets ;
- Le cas échéant, la contribution à la mise en œuvre des recommandations aux États membres figurant dans les feuilles de route élaborées dans le cadre des exercices de promotion de la conformité à l'appui de la mise en œuvre de la législation européenne sur les déchets³⁴.

SIP pour l'eau

La mesure dans laquelle les propositions de SIP pour l'eau contribuent à un ou plusieurs des objectifs généraux et spécifiques de LIFE tels qu'ils sont définis à l'article 3 du règlement LIFE et dans la section 2.2 du programme de travail pluriannuel LIFE 2025-2027 sera évalué.

Considérations concernant uniquement les SIP relatifs à l'eau et visant les plans de gestion des bassins hydrographique (PGBH) :

Ces SIP soutiennent la mise en œuvre ciblée de mesures qui permettront de progresser vers la réalisation des objectifs de bon état/potentiel de la directive-cadre sur l'eau, conformément aux PGBV établis dans les États membres en vertu de la directive-cadre sur l'eau.

Les SIP doivent mettre en œuvre un ensemble choisi de mesures identifiées comme nécessaires dans le PGBH dans l'ensemble d'un bassin hydrographique ou d'un grand sous-bassin hydrographique.

Les projets devraient se concentrer sur la planification et la mise en place de mesures à grande échelle (par exemple, les principaux sous-bassins versants ou bassins fluviaux) afin d'augmenter la rétention d'eau dans les zones urbaines et rurales, d'améliorer l'infiltration, d'accroître la capacité de stockage de l'eau et d'éliminer les polluants grâce à des processus naturels ou "similaires à la nature". Ils devraient rechercher des synergies pour mettre en œuvre des actions qui permettront de corriger les pressions hydro-morphologiques existantes et d'améliorer la biodiversité et la valeur d'agrément.

Les actions proposées doivent cibler les pressions significatives ayant un impact sur l'état actuel de l'eau dans ce bassin hydrographique en général, et les pressions significatives affectant la capacité de rétention d'eau de l'environnement en particulier. Ces pressions doivent avoir été identifiées dans les évaluations les plus récentes réalisées par l'État membre pour préparation des plans de mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires pertinentes (par exemple, la directive-cadre sur l'eau, la directive-cadre sur les services de santé, la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, la directive sur l'eau potable, la directive sur les eaux de baignade, la directive sur les inondations et/ou les plans de lutte contre la sécheresse).

Les SIP ciblant les PGBH doivent démontrer leur valeur ajoutée européenne en ce qui concerne leur contribution à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau - soit par une réduction quantifiée de la pression, soit par une amélioration prévue des masses d'eau vers un bon état. Dans la mesure du possible, cette démonstration doit être complétée par une évaluation des avantages des services écosystémiques au sens large qui seront obtenus grâce au SIP.

Outre les objectifs généraux des SIP, les propositions devraient porter sur les aspects suivants :

- Le niveau escompté de mise en œuvre du PGBH cible en conséquence directe des actions prévues dans le SIP ou par le biais des actions complémentaires financées

34 https://ec.europa.eu/environment/topics/waste-and-recycling/implementation-waste-framework-directive_en

- par d'autres moyens mobilisés parallèlement au SIP,
- L'impact du projet en termes de réduction des pressions significatives non traitées ou d'amélioration du bon état ou des objectifs potentiels de la directive-cadre sur l'eau,
- La manière dont une approche écosystémique sera utilisée pour définir et mettre en œuvre des actions qui répondent à la directive-cadre sur l'eau mais aussi à d'autres objectifs de la politique de l'eau de l'UE (directive-cadre sur l'eau, directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, directive sur l'eau potable, directive sur les nitrates, directive sur les eaux de baignade, directive sur les inondations et/ou plans de lutte contre la sécheresse), ainsi qu'une évaluation des avantages environnementaux, sociaux et économiques qui devraient être obtenus grâce au SIP,
- La manière dont le SIP contribuera à la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau en dehors du champ d'application du SIP - la transférabilité des résultats à d'autres bassins hydrographiques.

Considérations pertinentes uniquement pour les SIP relatifs à l'eau visant les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

Ces SIP soutiennent la mise en œuvre ciblée des mesures identifiées dans les plans de gestion des risques d'inondation établis dans les États membres, axés sur la prévention, la protection et la préparation conformément à la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Les SIP doivent viser la mise en œuvre de l'ensemble des mesures identifiées dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et garantir l'implication adéquate de tous les acteurs concernés dans le processus.

Outre les objectifs généraux des SIP, les propositions devraient porter sur les aspects suivants :

- Le niveau escompté de mise en œuvre des PGRI ciblés, conséquence directe des actions prévues dans le SIP ou des actions complémentaires financées par d'autres moyens mobilisés parallèlement au SIP ;
- L'impact du projet en termes de traitement des risques d'inondation importants ; et
- La manière dont le SIP contribuera à la mise en œuvre de la directive sur les inondations en dehors du champ d'application du SIP- la transférabilité des résultats, notamment en termes de coordination des pratiques de gestion des risques d'inondation avec les objectifs de la directive-cadre sur l'eau, mais aussi de coordination dans les bassins hydrographiques transfrontaliers, y compris avec les pays tiers.

Considérations pertinentes uniquement pour les SIP sur l'eau ciblant les stratégies marines³⁵:

Ces SIP soutiennent la mise en œuvre ciblée des mesures ou actions qui doivent être prises pour atteindre ou maintenir un bon état écologique dans les eaux marines de chaque État membre. Ces mesures ou actions doivent être identifiées dans les stratégies marines des États membres qui ont été établies conformément à la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin". Ceci est conforme à la mission de l'UE "Restore our Ocean and Waters" qui vise à protéger et à restaurer la santé des océans et des eaux par la recherche et l'innovation, l'engagement des citoyens et les investissements "bleus".

Les SIP doivent viser la mise en œuvre de l'ensemble des mesures/actions de la stratégie pour le milieu marin de l'État membre, en garantissant une participation adéquate de tous les acteurs concernés au processus, ainsi que, si nécessaire, la coopération avec d'autres États membres ou organisations internationales, telles que les conventions sur les mers régionales, qui partagent la même région marine.

Outre les objectifs généraux des SIP, les propositions devraient porter sur les aspects suivants :

³⁵ La directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" vise à assurer un bon état écologique des eaux marines de l'UE et à protéger la base de ressources dont dépendent les activités économiques et sociales liées au milieu marin. La directive inscrit dans un cadre législatif l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines ayant un impact sur le milieu marin, en intégrant les concepts de protection de l'environnement et d'utilisation durable. Afin d'atteindre le SDE, chaque État membre est tenu d'élaborer une stratégie pour ses eaux marines, en ce qui concerne chaque région ou sous-région marine concernée. En outre, comme la directive suit une approche de gestion adaptative, les stratégies marines doivent être tenues à jour et réexaminées tous les six ans.

- Le niveau attendu de mise en œuvre des stratégies marines ciblées, conséquence directe des actions prévues dans le SIP ou des actions complémentaires financées par d'autres moyens mobilisés parallèlement au SIP ;
- L'impact du projet en termes de garantie d'un bon état écologique des eaux marines ; et
- La transférabilité des résultats, notamment en termes de coordination des mesures/actions/pratiques marines dans les régions marines partagées, y compris avec les pays tiers.

Considérations applicables uniquement aux SIP dans le domaine de l'eau visant les plans de gestion de la sécheresse :

Ces SIP doivent être conçus pour soutenir à la fois l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de la sécheresse (DMP).

À travers l'ensemble des mesures retenues, les propositions de SIP relatives aux DMP doivent démontrer leur valeur ajoutée européenne en matière de résilience hydrique, notamment par une réduction des pressions sur les eaux de surface et les masses d'eau souterraines conformément aux objectifs de l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau.

La mesure dans laquelle chaque proposition contribue à un ou plusieurs des objectifs généraux et spécifiques de LIFE, tels qu'énoncés à l'article 3 du règlement LIFE et à la section 2.2 du programme de travail pluriannuel LIFE 2025-2027, sera évaluée.

Outre les objectifs généraux des SIP, les propositions devraient donc aborder les aspects suivants :

- (a) Élaboration de plans de gestion de la sécheresse : comment le SIP aiderait-il les États membres à élaborer un plan de gestion de la sécheresse (DMP) pour surmonter des difficultés spécifiques ; l'étendue du soutien que le SIP offrirait aux États membres concernés doit être claire (soutien purement administratif ? également conceptuel, incluant la modélisation hydrologique et du changement climatique ? Quelles considérations environnementales ? Quels besoins socio-économiques ? Soutien également aux concepts d'allocation prioritaire ? etc.)
- (b) Mise en œuvre des plans de gestion de la sécheresse : comment le SIP aiderait-il concrètement les États membres à évaluer le succès de leurs plans de gestion de la sécheresse afin de favoriser une boucle de rétroaction positive (ex post) et des améliorations futures. Cela peut inclure un soutien à la mesure des impacts de la sécheresse par secteur et par bassin hydrographique, conformément à des méthodes généralement reconnues (par exemple par l'Observatoire européen de la sécheresse, les Nations unies ou l'OCDE, etc.).

Les SIPs devraient, dans l'idéal, présenter un fort potentiel pour aider les États membres à harmoniser leur compréhension des risques de sécheresse et des niveaux d'alerte, afin de surmonter les obstacles méthodologiques et techniques à la gestion conjointe des bassins hydrographiques. Les propositions devraient donc également préciser le nombre d'États membres qui bénéficieraient du SIP, l'ampleur des problèmes de sécheresse dans les bassins hydrographiques concernés, ainsi que le type de problèmes transfrontaliers que le SIP contribuerait à résoudre (c'est-à-dire : quels problèmes seront résolus).

SIP sur la qualité de l'air

Les SIP relevant du domaine thématique prioritaire de l'air sont conçus pour soutenir l'application, le développement, l'expérimentation et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre, la surveillance et la poursuite du développement des plans de qualité de l'air (PQA) locaux et régionaux, tels que définis par la directive 2008/50/CE, ou pour la mise en œuvre, la surveillance et la poursuite du développement des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (PNLPA) conformément à la directive 2016/2284 relative à l'engagement national pour la réduction des émissions.

En général, les projets à grande échelle seront favorisés. Par conséquent, si un SIP Air est basé sur des PQA locaux, il doit inclure une coordination et une coopération entre au moins cinq villes dotées de tels plans.

Si le SIP Air est basé sur un ou plusieurs PQA régionaux, les projets LIFE SIP doivent inclure la coordination et la coopération entre un nombre important d'administrations locales et, s'ils sont basés sur plus d'un PQA régional, également entre les administrations régionales concernées. Si le SIP pour la qualité de l'air est basé sur un PNLPA, le projet doit prévoir une

coordination et une coopération avec un nombre important d'acteurs concernés aux niveaux national, régional et local, tels que les agences nationales ou régionales pour l'environnement, les administrations des régions et des grandes agglomérations urbaines, les associations.

La mesure dans laquelle chaque proposition contribue à un ou plusieurs des objectifs généraux et spécifiques de LIFE, tels que définis à l'article 3 du règlement LIFE et à la section 2.2 du programme de travail pluriannuel LIFE 2025-2027, sera évaluée.

Les propositions doivent donc porter sur les aspects suivants :

- Le niveau attendu de mise en œuvre et les améliorations de la qualité de l'air associées au PQA ou au PNLPA en conséquence directe des actions prévues dans le SIP ou grâce aux actions complémentaires financées par d'autres moyens mobilisés parallèlement au SIP (en particulier la contribution au respect de la législation de l'UE sur la qualité de l'air (pour les SIP fondés sur un PQA, les valeurs limites et cibles existantes pour la qualité de l'air ambiant et, si possible, les niveaux recommandés par l'OMS, et pour les SIP fondés sur un PNLPA, les engagements nationaux en matière de réduction des émissions ;
- L'attention accordée à la chaîne d'actions nécessaires pour mettre en œuvre, évaluer et poursuivre le développement d'un PQA ou d'un PNLPA : surveillance et modélisation, établissement d'inventaires des émissions et attribution des sources, élaboration et mise en œuvre de politiques, information et participation du public ;
- La contribution au renforcement de la gestion et de la gouvernance de la qualité de l'air, y compris le niveau d'implication et d'engagement des autorités compétentes au niveau local, régional et national ;
- La zone géographique et le nombre de personnes qui bénéficieraient d'une amélioration de la qualité de l'air, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et socio-économiques difficiles.

SIP sur le Bruit

Les SIP relevant du domaine thématique prioritaire du bruit sont conçus pour soutenir l'application, le développement, l'essai et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre, le suivi et le développement ultérieur des plans d'action contre le bruit tels que définis dans la directive 2002/49/CE sur le bruit dans l'environnement. Les plans d'action contre le bruit sont des plans conçus pour gérer les problèmes et les effets du bruit, y compris la réduction du bruit, conformément à l'article 8 de la directive 2002/49/CE, en tenant compte des résultats de la cartographie stratégique du bruit réalisée conformément à l'article 7 de la présente directive.

Les SIP doivent viser à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre complète d'un ou de plusieurs plans d'action pour la gestion du bruit :

- Les agglomérations de plus de 100 000 habitants ;
- Les grands axes routiers (plus de 3 millions de véhicules par an) ;
- Des chemins de fer importants (plus de 30 000 trains par an) ;
- Les grands aéroports (plus de 50 000 décollages ou atterrissages par an, y compris les petits avions et les hélicoptères).

Il implique la mise en place de mécanismes (organes) de coordination et de surveillance appropriés, l'identification des points chauds en matière de bruit, la définition des limites nationales de bruit, la consultation publique, l'évaluation et la prise de décision concernant les mesures appropriées de réduction du bruit sur la base d'une série de critères, tels que la disponibilité, l'efficacité et l'analyse coût-bénéfice. Les SIP doivent permettre de supprimer les obstacles administratifs, financiers, structurels et techniques à mise en œuvre intégrale d'un ou de plusieurs plans d'action contre le bruit au niveau national, régional et/ou local.

Les projets comprenant la définition et la mise en œuvre d'objectifs nationaux de réduction du bruit seront privilégiés.

Les SIP doivent soutenir les plans d'action contre le bruit à toute échelle territoriale dans l'État membre, y compris l'approche multi-villes, ainsi que les unités territoriales plus petites où la population est exposée à une pollution sonore supérieure à 55dB Lden. Lorsque les plans d'action contre le bruit concernent les sources de bruit dans les régions frontalières, il convient d'établir une coopération avec le ou les États membres voisins.

Les SIP doivent généralement être coordonnés par les autorités chargées de l'approbation et de la mise en œuvre du ou des plans d'action et doivent associer les parties prenantes qui jouent un rôle essentiel dans la réussite de leur mise en œuvre.

***Pays tiers associés au programme LIFE³⁶** : L'évaluation de chaque proposition sera effectuée conformément aux dispositions de l'accord d'association concerné.

Impact attendu des SIP

- À la fin du projet : au moins une contribution substantielle à la mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action ciblé, et mécanismes mis en place pour assurer la mise en œuvre complète du plan/stratégie/plan d'action.
- Après le projet (3-5 ans après) : catalyser la mise en œuvre complète du/des plan(s)/stratégie(s)/plan(s) d'action ciblé(s).

A l'étape 2 (proposition complète), les candidats doivent examiner les indicateurs pertinents (LPI) dans la partie C de la candidature eGrant et les compléter avec l'impact estimé du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des impacts de la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Si la partie C ne contient pas d'indicateurs d'impact importants pour votre projet (par exemple, la réduction des émissions de NOx dans le cas de projets relatifs à la qualité de l'air), vous devez utiliser l'indicateur "Autres LPIs spécifiques au projet" dans la partie C et fournir une description pertinente ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Le cas échéant, les projets doivent télécharger un fichier du système d'information géographique (SIG) et les données associées de la zone géographique spécifique où l'intervention a eu lieu, en tant que produit livrable dans leur rapport final. Cette carte doit permettre de visualiser dans l'espace l'impact déjà signalé dans la base de données de LPIs. Le format spécifique et les exigences techniques des fichiers SIG seront fournis aux projets soutenus au cours de leur mise en œuvre.

Des informations plus détaillées sur les LPIs seront demandées au cours de mise en œuvre du projet.

Taux de financement

Projets stratégiques intégrés (SIP) - taux de financement maximal de 60 %.

Conditions supplémentaires

36 https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/life/guidance/list-3rd-country-participation_life_fr.pdf



Veillez **également consulter** les informations contenues dans la **Foire aux questions** (voir le chapitre 12 "Aide" du présent document).

Veillez noter qu'au stade de la proposition complète (au plus tard au moment de la soumission de la proposition complète), le plan/stratégie/**plan** d'action/programme ciblé doit être approuvé par les autorités compétentes de votre pays. Si ce n'est pas déjà le cas, un projet de plan/ stratégie ciblé doit être joint à la note conceptuelle lors de la phase 1. De plus, si le plan/stratégie/ le plan d'action ciblé doit, en vertu de la loi, être soumis à la Commission européenne, il doit avoir été examiné par celle-ci et jugé au moins de qualité acceptable.

Exigences relatives à la mobilisation/coordination des fonds complémentaires

L'une des caractéristiques fondamentales des projets stratégiques réside dans le fait qu'ils **doivent mobiliser et coordonner d'autres fonds (européens, nationaux ou privés) pour financer des mesures ou des actions complémentaires visant à mettre en œuvre le plan ou la stratégie** visés, mais en dehors du projet stratégique lui-même. Le financement de mesures complémentaires par d'autres fonds européens peut – et est d'ailleurs attendu – être utilisé à cette fin.

La proposition de SIP doit donc non seulement identifier les fonds qui contribueront au projet LIFE lui-même, mais également fournir une description succincte des actions complémentaires visant à mettre en œuvre le plan ou la stratégie ciblés, qui seront menées pendant la durée du projet SIP à l'aide de sources de financement autres que celles du projet LIFE.

Il est important de souligner que seules ces actions/fonds complémentaires doivent être décrits en détail dans la proposition lorsque le SIP joue un rôle actif de mobilisation et/ou de coordination. D'autre part, un bref aperçu global de toutes les actions/fonds complémentaires contribuant à la mise en œuvre du plan/de la stratégie doit être fourni (en particulier dans la partie B du formulaire de candidature, section 5 « Financement complémentaire », et dans les annexes obligatoires « Aperçu de la mise en œuvre du plan/de la stratégie/du plan d'action » et « Plan de financement complémentaire »).

Le concept général d'un SIP est illustré dans le schéma suivant :

Plan/stratégie mis en œuvre par le SIP	
Actions/mesures complémentaires (X, Y, Z ...) financées par d'autres fonds (UE/nationaux/ privés) ... au moins un fonds non-LIFE mobilisé	
LIFE SIP	
Cofinancement Life :	Contribution propre :
Jusqu'à 60 %	40%
	Aucun autre fonds EU n'est impliqué

En conséquence, les demandeurs doivent concevoir le SIP en **sélectionnant dans le plan ou la stratégie ciblé(e) un ensemble cohérent de mesures ou d'actions pour lesquelles LIFE est la source de financement la plus appropriée**. D'autres mesures ou actions complémentaires doivent être largement financées par d'autres sources de financement (Union, nationales ou privées) et doivent être mises en œuvre en complément des interventions de LIFE.

En particulier, le programme LIFE devrait être complémentaire d'**autres grands** programmes de **financement de l'Union**, notamment le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, INTERREG, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et Horizon Europe (le programme-cadre pour la recherche et l'innovation).

Outre ces sources de financement de l'UE, les donateurs internationaux (par exemple les fonds de l'AELE, de l'UNESCO, etc.), nationaux ou privés seront également pris en considération. Veillez noter que les fonds internationaux, nationaux et privés (à l'exclusion des fonds de l'UE) peuvent également contribuer au cofinancement à hauteur de 40 % des coûts éligibles du SIP lui-même, qui doivent être pris en charge par ses bénéficiaires.

Veillez **consulter** exemples de projets intégrés en cours dans la [base de données des projets LIFE](#) pour voir des exemples de fonds complémentaires coordonnés ou mobilisés.

Les actions complémentaires doivent toujours mettre en œuvre **le même plan ou la même stratégie à grande échelle** que le SIP. Cette **complémentarité** peut prendre la forme

- **Actions similaires** à celles financées par le SIP, mais mises en œuvre dans **une zone géographique différente**.
- **Actions différentes** mais **complémentaires** de celles mises en œuvre dans le cadre du SIP, mises en œuvre dans la **même zone géographique** que le SIP.

Dans la plupart des cas, afin de garantir l'impact le plus important possible du SIP et de la complémentarité des actions, on s'attend à une **combinaison** des **deux** formes de complémentarité décrites ci-dessus.

La qualité de la coordination avec d'autres mécanismes de financement et le niveau de mobilisation des fonds complémentaires, ainsi que la probabilité de leur mobilisation effective et leur lien fonctionnel avec le plan à mettre en œuvre, auront une incidence sur l'évaluation de la **valeur ajoutée** du SIP **pour l'UE**.

Il est donc important de souligner qu'aux fins de la proposition SIP, un financement complémentaire ne peut être considéré comme **"mobilisé"** que si ce financement :

- N'a pas été octroyé ou dépensé par l'un des bénéficiaires du SIP avant le lancement du présent appel à candidatures. Dans des cas exceptionnels et sur justification explicite des demandeurs, les fonds octroyés avant cette date peuvent également être acceptés, mais en aucun cas les fonds octroyés ou dépensés avant le lancement de l'appel LIFE 2024 (18/04/2024) ne seront acceptés ; et
- A été engagé/confirmé par la source de financement concernée au moment de la soumission de la proposition complète et attesté **par une lettre d'intention officielle (c'est-à-dire l'annexe "Déclaration de financement complémentaire")** signée par l'organisme compétent représentant la source de financement **et confirmant clairement la disponibilité ou l'engagement effectif du financement complémentaire** ; ou
- En l'absence d'un engagement/confirmation effectif(le) au moment de la soumission de la proposition complète, **une lettre d'intention formelle** a été signée par l'organisme compétent représentant source de financement mentionnée par le demandeur, **confirmant l'éligibilité potentielle des actions proposées par le demandeur** à un financement de cette source et indiquant **le calendrier et la probabilité d'un engagement financier futur**.

Si, pour des raisons objectives, telles que le calendrier des périodes d'application d'autres fonds, ces exigences générales de "mobilisation de sources de financement supplémentaires" ne sont pas remplies, les demandeurs doivent fournir - au plus tard **avec leur proposition complète** - une justification appropriée de l'absence d'engagement formel ou de lettre d'intention concernant les fonds concernés.

Dans tous les cas, pour que la candidature soit recevable, une lettre d'intention signée par l'autorité compétente représentant la source de financement et confirmant clairement la disponibilité ou l'engagement effectif du financement complémentaire doit être jointe à la proposition complète.

Il est essentiel qu'avant de soumettre leur note succincte de présentation du SIP et leur proposition complète, les bénéficiaires confirment si les actions proposées dans le cadre du SIP lui-même **ne sont pas déjà ou ne pourraient pas être financées de manière plus appropriée** par d'autres fonds de l'UE.

Outre le "financement complémentaire mobilisé" (c'est-à-dire confirmé ou engagé et contresigné dans la "déclaration de financement complémentaire"), il y aura très probablement une série de fonds complémentaires pertinents pour le SIP et le plan ou la stratégie ciblé(e) qui sont et seront mis en œuvre parallèlement au SIP une fois qu'ils auront été engagés. **Ces fonds et activités connexes sont très pertinents et doivent être énumérés** dans la proposition et comptabilisés dans les fonds complémentaires du SIP, car ils contribueront à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie.

Dans l'application, lorsque l'on parle d'actions complémentaires, **l'accent doit être mis en premier lieu sur les actions financées par des fonds réellement mobilisés** par le SIP lui-même, et en second lieu sur les **actions complémentaires** qui sont, si elles ne sont pas mobilisées, **activement coordonnées** avec les actions du SIP. **Les actions et les fonds qui ne sont ni réellement mobilisés ni activement coordonnés par le SIP ne doivent être mentionnés que** s'ils sont nécessaires pour fournir des informations complètes sur la mise en œuvre du plan (voir "autres fonds" dans le modèle "Aperçu de la mise en œuvre du plan/stratégie").

Tant pour le « financement complémentaire mobilisé » que pour le « financement complémentaire coordonné », il est prévu que le SIP joue un rôle actif dans l'orientation de ces financements, soit en intégrant l'autorité responsable du financement au sein du consortium (option privilégiée), soit en collaborant activement avec celle-ci.

Attention : au cours du SIP, d'autres projets LIFE peuvent faire partie des actions complémentaires contribuant à la mise en œuvre du plan. Le financement LIFE de ces projets n'est toutefois pas considéré comme "mobilisé" pour satisfaire aux critères d'éligibilité.

Réunions de la plate-forme

Les SIP sont encouragés à organiser des réunions de plateforme en coordination avec d'autres SIP sur des sujets similaires. Les réunions de plateforme LIFE rassemblent des projets travaillant sur un thème spécifique (ou une zone géographique), afin d'échanger des expériences, de s'aligner sur les priorités politiques et de tirer des leçons et des expériences communes. En outre, les SIP sont encouragés à inviter les bénéficiaires d'autres SIP sur le même sujet à participer aux ateliers ou conférences qu'ils organisent lorsque cela s'avère approprié et utile.

Participation des parties prenantes

La participation appropriée de toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour garantir la réussite de la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ciblé(e) et la durabilité des résultats du projet. Dans la section correspondante de la demande, veuillez indiquer les parties prenantes que la proposition a l'intention d'impliquer et comment. Veuillez indiquer le type de contribution que vous attendez d'elles et comment leur participation sera pertinente, utilisée et/ou nécessaire pour le projet. Présentez également vos arguments au cas où les principales parties prenantes ne seraient pas impliquées en tant que bénéficiaires. S'il est impossible d'impliquer l'un des groupes de parties prenantes clés, une action spécifique visant à supprimer les obstacles à leur participation effective à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie doit être incluse dans le SIP.

Renforcement des capacités

Les projets doivent envisager de développer, si ce n'est déjà le cas, un programme de formation pour les parties prenantes concernées au sein et/ou en dehors de l'administration publique afin de renforcer la capacité à gérer le financement complémentaire mobilisé et à amener le plan/stratégie cible à une mise en œuvre complète. Les projets sont mandatés pour fournir un plan de renforcement des capacités. Ce plan doit comprendre une structure, à la fois humaine et numérique, capable de conserver et de stocker les connaissances diffusées via le programme de formation, ainsi qu'une structure capable de continuer à former du personnel supplémentaire si nécessaire et de maintenir à jour les connaissances créées.

Gestion de projet et coordination avec les fonds complémentaires

La charge de travail liée à la gestion, à la coordination et à l'établissement de rapports internes/externes pour ce type de projets est souvent sous-estimée par les candidats ; veuillez allouer suffisamment de ressources humaines au coordinateur et au reste des bénéficiaires.

La gestion technique du projet peut être partiellement externalisée, à condition que le bénéficiaire coordinateur conserve le contrôle total et quotidien du projet. La proposition doit décrire clairement comment ce contrôle sera garanti. La structure de gestion du projet doit être clairement présentée (y compris un organigramme et des détails sur les responsabilités de chaque personne et organisation impliquée). Il est fortement recommandé que le personnel chargé de la gestion du projet ait une expérience préalable en la matière et que le chef de projet soit employé à plein temps.

Un groupe de coordination/travail - ou un arrangement similaire - avec les fonds

complémentaires concernés devrait être établi afin d'améliorer à long terme la mobilisation et la coordination de ces fonds pour la mise en œuvre du plan/de la stratégie ciblé(e).

Répliquabilité et transférabilité

La répliquabilité et la transférabilité sont les possibilités de reproduire le projet dans d'autres régions du même État membre ou d'autres États membres, ou de pays voisins.

Pour garantir la reproductibilité et la transférabilité, il est nécessaire de mener une diffusion active et d'établir un dialogue avec les parties prenantes externes, ainsi que de mettre en place une stratégie d'engagement claire, une stratégie de renforcement des capacités (compétences, communication, financement) et une stratégie de pérennisation qui atteindra une masse critique pendant la durée du projet et/ou à court et moyen terme après la fin du projet LIFE.

Cela inclut le transfert de connaissances et la mise en réseau, mais va également au-delà, et implique la mise en pratique ailleurs, par les parties prenantes concernées, des techniques, méthodes ou stratégies développées ou appliquées dans le cadre du projet. Cela peut être réalisé en mettant en œuvre certaines des actions du SIP uniquement dans une partie limitée de la zone du projet et en les reproduisant via des actions complémentaires dans l'ensemble de la zone couverte par le projet et par le plan.

Diffusion et pérennité

Tous les projets financés devront diffuser et partager leurs résultats sur les principaux forums et plateformes à l'échelle de l'UE³⁷ afin d'informer et d'échanger sur les questions liées à l'environnement, au climat et à l'économie circulaire.

Un plan «After-LIFE» est un livrable obligatoire du plan de travail. Ce plan doit préciser la feuille de route, les actions et le financement envisagés pour mener à bien la mise en œuvre du plan ou de la stratégie visés. Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la stratégie doivent être activement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans «After-LIFE», afin de garantir l'amélioration des impacts et la durabilité des résultats du projet.

Principe du pollueur-payeur et éligibilité des actions

LIFE ne cofinancera pas les actions de dépollution qui découlent de l'application du principe du pollueur-payeur. Les actions pour lesquelles ce principe devrait être appliqué ne seront pas éligibles au financement.

³⁷ Parmi ces plateformes, on peut citer : NetworkNature, la plateforme européenne des parties prenantes de l'économie circulaire, la plateforme Urban Nature, Biodiversa +, le Centre de connaissances sur la biodiversité, Climate-ADAPT et la Convention des maires.

Achat de terrain

L'éligibilité des coûts pour l'achat de terrains est soumise aux conditions énumérées ci-dessous. Le demandeur doit traiter chacune de ces conditions dans sa proposition, en

expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet.

- (i) L'achat du terrain doit être clairement lié aux objectifs du projet.
- (ii) Les terrains achetés doivent contribuer à l'amélioration, au maintien ou à la restauration de l'intégrité du réseau Natura 2000.
- (iii) L'achat est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre le résultat souhaité en matière de conservation.
- (iv) Les terrains achetés sont réservés à long terme pour des utilisations conformes aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement LIFE, par le biais de la forme de protection juridique la plus appropriée.
- (v) Les bénéficiaires doivent s'assurer que le contrat de vente / l'acte notarié et/ou l'inscription au registre foncier comportent une garantie que le terrain est affecté définitivement (sans limitation de durée) à des fins de conservation de la nature. Lorsque les deux possibilités existent (contrat de vente et inscription au registre foncier), les bénéficiaires doivent utiliser l'option qui offre la protection à long terme la plus solide. Il convient de noter que les bénéficiaires présenter, au plus tard lors du rapport final, une copie du contrat de vente et/ou de l'inscription au registre foncier, y compris la garantie susmentionnée. S'ils ne fournissent pas ces documents, les coûts d'achat du terrain correspondant et les coûts associés seront considérés comme éligibles. Pour les pays où il serait illégal d'inclure une telle garantie à la fois dans le registre foncier et dans le contrat de vente, l'autorité chargée de l'octroi peut accepter une garantie équivalente, à condition qu'elle offre le même niveau légal de protection à long terme.
- (vi) Le terrain doit être acheté par l'un des bénéficiaires du projet, qui est soit une organisation privée bien établie (par exemple, une ONG de conservation de la nature ou autre), soit un organisme public ayant une responsabilité en matière de conservation de la nature, et doit rester sa propriété après la fin du projet.
- (vii) La proposition doit démontrer que chaque bénéficiaire qui procédera à l'achat de terres possède les compétences et l'expérience nécessaires en matière d'achat de terres pour la conservation de la nature, et que l'objectif prévu est réaliste dans le cadre temporel du projet.
- (viii) Si l'organisme acquéreur est une organisation privée, ses statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution, le terrain sera transféré à une autre entité juridique principalement active dans le domaine de la conservation de la nature (par exemple, une autre ONG de conservation ou un organisme public approprié).
- (ix) La proposition doit prouver que le prix d'achat est conforme aux prix actuels du marché pour le type de terrain et région concernés.
- (x) La preuve doit être apportée que le terrain acheté n'était pas la propriété d'une autorité publique dans les 24 mois précédant la date de dépôt de la demande de projet.
- (xi) Le terrain acheté doit faire l'objet, au cours du projet, d'une restauration spécifique et/ou d'une gestion active ou de restrictions d'utilisation allant au-delà des obligations légales et des restrictions existantes qui ne pourraient être imposées sans l'achat du terrain. L'achat de terres en excellent état de conservation (c'est-à-dire ne nécessitant aucune restauration ou gestion spécifique ou restriction d'utilisation) n'est éligible que s'il est stratégique pour les objectifs du projet.

Bail foncier, achat de droits et paiements compensatoires ponctuels :

Les conditions relatives à l'achat de terres énumérées ci-dessus s'appliquent ici, le cas échéant, à ces types de paiements. Le demandeur doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet. La durée du bail doit être suffisante pour garantir la durabilité de l'investissement dans la conservation (par exemple, 20 ans ou plus).

Voir également les conditions générales du [modèle de convention de subvention](#) 38.

Les baux fonciers ou les paiements compensatoires d'une durée limitée, pendant la période du projet, ne seront éligibles que dans la mesure où ils sont nécessaires à la démonstration d'actions pilotes favorables à l'état de conservation des espèces, des habitats ou de l'écosystème ciblés. Il convient de noter qu'une justification appropriée de la rentabilité des

paiements de location à court terme (cohérence avec les prix actuels du marché pour le type de terres et la région concernés) devra être fournie dans le rapport final du projet.

Coûts non éligibles concernant l'achat de terrains, les indemnités uniques et les loyers

Les paiements pour l'achat de terrains, les compensations ponctuelles ou les loyers versés à des organismes publics ne sont pas éligibles, à l'exception des compensations ou des loyers à court terme versés à des autorités locales (c'est-à-dire des municipalités ou des organismes similaires).

Pour que l'exception soit valable, elle doit être explicitement prévue dans le projet et les bénéficiaires doivent démontrer qu'il s'agit de la seule solution rentable pour atteindre les objectifs du projet. En outre, il est recommandé que les autorités locales réinvestissent les revenus de ces paiements dans des mesures de conservation ou de sensibilisation du public pour le réseau Natura 2000 ou pour atteindre les objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Les propositions qui comportent un engagement de la part des autorités locales en question dans ce sens seront mieux notées en ce qui concerne la valeur ajoutée de l'UE lors du processus d'évaluation du projet et auront donc plus de chances d'être sélectionnées pour un cofinancement.

2.3 LIFE-2026-STRAT-CLIMA-SIP en deux étapes - Projets stratégiques intégrés - Action pour le climat

Objectifs

Les candidats doivent viser la mise en œuvre d'un ou de plusieurs des plans/stratégies suivants :

- 1) Plans nationaux définitifs en matière d'énergie et de climat (PNEC) et stratégies à long terme (SLT) conformément au règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (UE) 2018/1999.
- 2) Stratégies et plans nationaux d'adaptation conformément à l'article 5 du règlement 2021/1119 ("loi européenne sur le climat"), ou stratégies ou plans d'action régionaux d'adaptation.
- 3) Plans d'action urbains ou communautaires favorisant la transition vers une société climatiquement neutre et/ou résiliente, y compris les plans et actions pour des villes climatiquement neutres, par exemple dans le contexte de la mission de l'UE "Villes intelligentes et climatiquement neutres" et des plans de mobilité urbaine durable.
- 4) Stratégies ou feuilles de route nationales, régionales ou spécifiques à une industrie ou à un secteur en matière d'atténuation des gaz à effet de serre, contribuant à la neutralité climatique.

38 Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (ainsi que tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) est disponible sur le [portail Documents de référence](#).

Champ d'application - Activités pouvant être financées par les SIP relatifs à l'adaptation au changement climatique :

Les SIP relatifs à l'adaptation au changement climatique doivent permettre d'atteindre les objectifs de l'article 5 de la loi européenne sur le climat³⁹ ou de la stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique⁴⁰, en contribuant à faire face aux risques climatiques identifiés dans la communication sur la gestion des risques climatiques⁴¹.

Pour ce faire, les SIP doivent soutenir la mise en œuvre de stratégies ou de plans nationaux d'adaptation au changement climatique, comme l'exige la loi européenne sur le climat, ou de stratégies et de plans régionaux, multirégionaux ou transnationaux comparables.

Plus précisément, ils doivent sélectionner et mettre en œuvre un ensemble d'actions clairement définies dans la stratégie ou le plan d'adaptation correspondant, qui seront financées par LIFE. Les candidats doivent expliquer comment et dans quelle mesure cet ensemble d'actions contribuera à la mise en œuvre de la stratégie ou du plan global.

En outre, afin de contribuer de manière substantielle à la mise en œuvre de cette stratégie ou de ce plan, les SIP doivent spécifier :

- Des mesures d'adaptation supplémentaires et complémentaires, qui doivent être financées par d'autres sources de financement européennes, nationales ou privées ;
- La manière dont le projet mobilisera des fonds complémentaires pouvant financer des activités dépassant la portée et le calendrier de ce qui est financé par LIFE, comme des mesures visant à intégrer les objectifs d'adaptation au climat dans les décisions d'investissement privé ;
- Les actions auxiliaires qui facilitent la mise en œuvre de la stratégie ou du plan global, telles que le renforcement des capacités ;
- La manière dont le projet garantit la participation et la coordination de tous les niveaux de gouvernement concernés.

En outre, la proposition doit présenter des informations claires et quantifiables sur les points suivants

- Le niveau attendu de mise en œuvre de la stratégie ou du plan d'adaptation en tant que conséquence directe (a) des actions prévues dans le SIP et (b) des actions complémentaires financées par d'autres moyens mobilisés parallèlement au SIP ;
- La zone géographique couverte par ces mesures (qui peut s'étendre au-delà des frontières nationales si les risques climatiques et les vulnérabilités sont similaires, par exemple dans les bassins hydrographiques) ;
- Les risques et vulnérabilités climatiques spécifiques à prendre en compte (en tenant compte également des informations disponibles sur les conditions climatiques futures prévues) et la manière dont les actions du projet contribuent à les minimiser ;
- Le niveau d'implication et d'engagement des autorités compétentes et des parties prenantes aux niveaux local, régional et national ;
- La contribution à l'intégration des mesures de lutte contre le changement climatique dans différents secteurs.

Enfin, les SIP relatifs à l'adaptation au changement climatique doivent développer des synergies avec d'autres politiques environnementales et climatiques (par exemple l'atténuation du changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, la biodiversité et la politique de l'eau), et sont encouragés à développer des synergies avec la mission de l'UE "Adaptation au changement climatique"⁴², lorsque cela s'avère pertinent. Les SIP sur l'adaptation au changement climatique sélectionnés dans le cadre de cet appel recevront des invitations à rejoindre la communauté de pratique cette mission.

³⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat").

⁴⁰ COM(2021) 82 final. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Forger une Europe résiliente au changement climatique - la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique.

⁴¹ COM(2024) 91 final. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Gérer les risques climatiques - protéger les personnes et la prospérité

Champ d'application - Activités pouvant être financées par les SIP d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique urbain :

Les SIP de cette catégorie soutiennent la mise en œuvre de plans d'action urbains qui ouvrent la voie à une société neutre sur le plan climatique et/ou résiliente au changement climatique. Les projets sont encouragés à aborder les thèmes suivants :

- La mise en œuvre de stratégies et de plans d'action d'adaptation et/ou d'atténuation en milieu urbain, tels que ceux liés à la Convention des maires pour le climat et l'énergie⁴³ ;
- Le développement et le déploiement de solutions climatiques innovantes pour l'adaptation (CSFA) dans les zones urbaines, y compris dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et de la construction, la promotion et le développement d'infrastructures bleues et vertes, la contribution aux objectifs de conservation de la nature et de la biodiversité dans les zones urbaines, et la mise en œuvre de partenariats public-privé sur la résilience au changement climatique ;
- La mise en œuvre de stratégies urbaines et/ou rurales à faible teneur en carbone et à faibles émissions, y compris le transport et la mobilité, la production, le stockage et l'utilisation d'énergies renouvelables (électricité et/ou chaleur) dans la zone urbaine, le chauffage urbain, l'efficacité énergétique et la décarbonisation des bâtiments publics et privés⁴⁴, l'éclairage urbain à faibles émissions, l'élimination du carbone dans des solutions basées sur la nature et les produits de stockage du carbone d'origine végétale.

Les plans d'action urbains doivent intégrer à la fois des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

Un SIP de cette catégorie doit couvrir plusieurs villes et soutenir la mise en œuvre de l'ensemble de la stratégie ou du plan d'action.

Il comprend également des mesures visant à intégrer les considérations climatiques dans les décisions d'investissement privé.

Les SIP d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique urbain sont encouragés à développer des synergies avec les missions de l'UE "Adaptation au changement climatique" et "Villes neutres sur le plan climatique et villes intelligentes".

Outre les objectifs généraux des SIP, la proposition doit donc présenter des informations sur les points suivants

- Le niveau attendu de mise en œuvre du plan d'action d'adaptation et/ou d'atténuation en conséquence directe des actions prévues dans le SIP ou par le biais des actions complémentaires financées par d'autres moyens mobilisés parallèlement au SIP,
- La zone géographique couverte par les mesures et les citoyens touchés par plans d'action d'adaptation et/ou d'atténuation,
- La contribution attendue à une évolution vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique dans les villes/collectivités locales ciblées par les actions financées dans le cadre du SIP et des projets complémentaires,
- L'augmentation attendue du nombre de villes/collectivités locales appliquant des approches intégrées avec le soutien du PI ou reproduisant les résultats du SIP,
- La contribution au renforcement de la gestion et de la gouvernance en matière d'adaptation au changement climatique et/ou d'atténuation de ses effets, y compris le niveau d'implication et d'engagement des autorités compétentes et des parties prenantes concernées aux niveaux local, régional et national,
- La contribution à l'intégration des mesures de lutte contre le changement climatique dans les différents domaines d'actions.

42 [Adaptation au changement climatique - Commission européenne](#)

43 <https://www.covenantofmayors.eu>

44 Contribuer éventuellement à l'indicateur de stockage du carbone dans les [plans nationaux de rénovation des bâtiments](#).

Champ d'application - Activités pouvant être financées par les SIP relatifs à l'atténuation du changement climatique :

Les SIP relevant du domaine de l'atténuation du changement climatique soutiennent la mise en œuvre de stratégies d'atténuation des gaz à effet de serre, de plans d'action ou de feuilles de route contribuant à la neutralité climatique.

Les SIP devraient contribuer à la mise en œuvre et à l'élaboration des plans, stratégies et feuilles de route pertinents requis⁴⁵ par la législation dans les secteurs couverts par les plans nationaux en matière d'énergie et de climat ainsi que par leurs équivalents régionaux ou multirégionaux.

Parmi les parties prenantes susceptibles d'être associées figurent notamment les associations professionnelles, les entreprises ou les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, les instituts de recherche, les pouvoirs publics et les ONG. Les candidatures portant sur des projets de mise en œuvre à l'échelle régionale, nationale ou transnationale sont les bienvenues.

***Pays tiers associés au programme LIFE⁴⁶** : L'évaluation de chaque proposition sera effectuée conformément aux dispositions de l'accord d'association concerné.

Impact attendu

- À la fin du projet : contribution au moins substantielle à la mise en œuvre du plan/stratégie ciblé(e) et mise en place de mécanismes garantissant la mise en œuvre intégrale du plan/stratégie.
- Après le projet (3-5 ans après) : catalyser la mise en œuvre complète du/des plan(s)/stratégie(s)/plan(s) d'action ciblé(s).

A l'étape 2 (proposition complète), les candidats doivent examiner les indicateurs pertinents (LPI) dans la partie C de la candidature eGrant et les compléter avec l'impact estimé du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des impacts de la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Si la partie C ne contient pas d'indicateurs d'impact importants pour votre projet (par exemple, la réduction des émissions de NOx dans le cas de projets relatifs à la qualité de l'air), vous devez utiliser l'indicateur "Autres LPIs spécifiques au projet" dans la partie C et fournir une description pertinente ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de demande.

Le cas échéant, les projets doivent télécharger un fichier du système d'information géographique (SIG) et les données associées de la zone géographique spécifique où l'intervention a eu lieu, en tant que produit livrable dans leur rapport final. Cette carte doit permettre de visualiser dans l'espace l'impact déjà signalé dans la base de données de l'KPI. Le format spécifique et les exigences techniques des fichiers SIG seront fournis aux projets soutenus au cours de leur mise en œuvre.

Des informations plus détaillées sur les LPIs seront demandées au cours de mise en œuvre du projet.


45 Parmi les exemples de textes législatifs, on peut citer la loi européenne sur le climat (UE) 2021/1119 ; la directive relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE (2003/87/CE) ; le règlement LULUCF (UE) 2018/841 ; le règlement (UE) 2024/3012 sur l'élimination du carbone et l'agriculture carbone ; la directive sur la performance énergétique des bâtiments (UE 2018/844) ; la directive relative au captage et au stockage géologique du dioxyde de carbone (2009/31/CE) ; le règlement « FuelEU Maritime » (UE) 2023/1805 ; le règlement « ReFuelEU Aviation » (UE) 2023/2405.

46 https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/life/guidance/list-3rd-country-participation_life_fr.pdf

Taux de financement

Projets stratégiques intégrés (SIP) - taux de financement maximal de 60 %.

Conditions supplémentaires

 Veuillez **également consulter** les informations contenues dans la **Foire aux questions** (voir le chapitre 12 "Aide" du présent document).

Veillez noter qu'au stade de la proposition complète (au plus tard au moment de la soumission de celle-ci), le plan/la stratégie/le **plan** d'action ciblé(e) doit avoir été approuvé(e) par les autorités compétentes de votre pays. S'il n'est pas encore approuvé, un projet de plan/stratégie ciblé doit être soumis avec la note conceptuelle lors de la phase 1. De plus, si le plan/la stratégie/le plan d'action ciblé doit, en vertu d'une obligation légale, être soumis à la Commission européenne, il doit avoir été examiné par celle-ci et jugé au moins de qualité acceptable.

Exigences relatives à la mobilisation/coordination des fonds complémentaires

L'une des caractéristiques fondamentales des projets stratégiques réside dans le fait qu'ils doivent **mobiliser et coordonner d'autres fonds (européens, nationaux ou privés) pour le financement de mesures ou d'actions complémentaires visant à mettre en œuvre le plan ou la stratégie visés**, mais en dehors du projet stratégique lui-même. Le financement de mesures complémentaires par d'autres fonds de l'UE peut – et est en fait attendu – être utilisé à cette fin.

La proposition de SIP doit donc non seulement identifier les fonds qui contribueront au projet LIFE lui-même, mais également fournir une description succincte des actions complémentaires mettant en œuvre le plan ou la stratégie visés qui seront menées pendant la durée du projet SIP à l'aide de sources de financement autres que le projet LIFE.

Il est important de souligner que seules ces actions/fonds complémentaires doivent être décrits en détail dans la proposition lorsque le SIP joue un rôle actif de mobilisation et/ou de coordination. En revanche, un bref aperçu global de toutes les actions/fonds complémentaires contribuant à la mise en œuvre du plan/de la stratégie doit être fourni (en particulier dans la partie B du formulaire de candidature, section 5 « Financement complémentaire » et dans les annexes obligatoires « Aperçu de la mise en œuvre du plan/de la stratégie/du plan d'action » et « Plan de financement complémentaire »).

Le concept général d'un SIP est illustré dans le schéma suivant :

Plan/stratégie mis en œuvre par le SIP	
Actions/mesures complémentaires (X, Y, Z ...) financées par d'autres fonds (UE/nationaux/ privés) ... au moins un fonds non-LIFE mobilisé	
LIFE SIP	
Cofinancement Life : Jusqu'à 60 %	Contribution propre : 40% Aucun autre fonds EU n'est impliqué

En conséquence, les demandeurs doivent concevoir le SIP en **sélectionnant dans le plan ou la stratégie ciblé(e) un ensemble cohérent de mesures ou d'actions pour lesquelles LIFE est la source de financement la plus appropriée**. D'autres mesures ou actions complémentaires doivent être largement financées par d'autres sources de financement (Union, nationales ou privées) et doivent être mises en œuvre en complément des interventions de LIFE.

En particulier, le programme LIFE devrait être complémentaire d'**autres grands** programmes de **financement de l'Union**, notamment le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, INTERREG, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et Horizon Europe (le programme-cadre pour la recherche et

l'innovation.

Outre ces sources de financement de l'UE, les donateurs internationaux (par exemple les fonds de l'AELE, de l'UNESCO, etc.), nationaux ou privés seront également pris en considération. Veuillez noter que les fonds internationaux, nationaux et privés (à l'exclusion des fonds de l'UE) peuvent également contribuer au cofinancement à hauteur de 40 % des coûts éligibles du SIP lui-même, qui doivent être pris en charge par ses bénéficiaires.

Veuillez **consulter** exemples de projets intégrés en cours dans la [base de données des projets LIFE](#) pour voir des exemples de fonds complémentaires coordonnés ou mobilisés.

Les actions complémentaires doivent toujours mettre en œuvre **le même plan ou la même stratégie à grande échelle** que le SIP. Cette **complémentarité** peut prendre la forme

- **Actions similaires** à celles financées par le SIP, mais mises en œuvre dans **une zone géographique différente**.
- **Actions différentes** mais **complémentaires** de celles mises en œuvre dans le cadre du SIP, mises en œuvre dans la **même zone géographique** que le SIP.

Dans la plupart des cas, pour que le SIP et les actions complémentaires aient le plus grand impact possible, **une combinaison** des **deux** formes de complémentarité décrites ci-dessus est attendue.

La qualité de la coordination avec d'autres mécanismes de financement et le niveau de mobilisation des fonds complémentaires, ainsi que la probabilité de leur mobilisation effective et leur lien fonctionnel avec le plan à mettre en œuvre, auront une incidence sur l'évaluation de la **valeur ajoutée** du SIP **pour l'UE**.

Il est donc important de souligner qu'aux fins de la proposition SIP, un financement complémentaire ne peut être considéré comme "**mobilisé**" que si ce financement :

- N'a pas été octroyé ou dépensé par l'un des bénéficiaires du SIP avant le lancement du présent appel à candidatures. Dans des cas exceptionnels et sur justification explicite des demandeurs, les fonds octroyés avant cette date peuvent également être acceptés, mais en aucun cas les fonds octroyés ou dépensés avant le lancement de l'appel LIFE 2024 (18/04/2024) ne seront acceptés ; et
- A été engagé/confirmé par la source de financement concernée au moment de la soumission de la proposition complète et attesté **par une lettre d'intention officielle (c'est-à-dire l'annexe "Déclaration de financement complémentaire")** signée par l'organisme compétent représentant la source de financement **et confirmant clairement la disponibilité ou l'engagement effectif du financement complémentaire** ; ou
- En l'absence d'un engagement/confirmation effectif(le) au moment de la soumission de la proposition complète, **une lettre d'intention formelle** a été signée par l'organisme compétent représentant source de financement mentionnée par le demandeur, **confirmant l'éligibilité potentielle des actions proposées par le demandeur** à un financement de cette source et indiquant **le calendrier et la probabilité d'un engagement financier futur**.

Si, pour des raisons objectives, telles que le calendrier des périodes d'application d'autres fonds, ces exigences générales de "mobilisation de sources de financement supplémentaires" ne sont pas remplies, les demandeurs doivent fournir - au plus tard **avec leur proposition complète** - une justification appropriée de l'absence d'engagement formel ou de lettre d'intention concernant les fonds concernés.

Dans tous les cas, pour que la candidature soit recevable, une lettre d'intention signée par l'autorité compétente représentant la source de financement et confirmant clairement la disponibilité ou l'engagement effectif du financement complémentaire doit être jointe à la proposition complète.

Il est essentiel qu'avant de soumettre leur note succincte de présentation du SIP et leur proposition complète, les bénéficiaires confirment si les actions proposées dans le cadre du SIP lui-même **ne sont pas déjà ou ne pourraient pas être financées de manière plus appropriée** par d'autres fonds de l'UE.

Outre le "financement complémentaire mobilisé" (c'est-à-dire confirmé ou engagé et contresigné dans la "Déclaration de financement complémentaire"), il y aura très probablement une série de fonds complémentaires pertinents pour le SIP et le plan ou la stratégie ciblé(e) qui sont et seront mis en œuvre parallèlement au SIP une fois qu'ils auront été engagés. **Ces fonds et activités connexes sont très pertinents et doivent être énumérés** dans la proposition et comptabilisés dans les fonds complémentaires du SIP, car ils contribueront à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie.

Dans l'application, lorsque l'on parle d'actions complémentaires, **l'accent doit être mis en premier lieu sur les actions financées par des fonds réellement mobilisés** par le SIP lui-même, et en second lieu sur les **actions complémentaires** qui sont, si elles ne sont pas mobilisées, **activement coordonnées** avec les actions du SIP. **Les actions et les fonds qui ne sont ni réellement mobilisés ni activement coordonnés par le SIP ne doivent être mentionnés que** s'ils sont nécessaires pour fournir des informations complètes sur la mise en œuvre du plan (voir "autres fonds" dans le modèle "Aperçu de la mise en œuvre du plan/stratégie").

Tant pour le « financement complémentaire mobilisé » que pour le « financement complémentaire coordonné », il est prévu que le SIP joue un rôle actif dans l'orientation de ces financements, soit en intégrant l'autorité responsable du financement au sein du consortium (option privilégiée), soit en collaborant activement avec celle-ci.

Attention : au cours du SIP, d'autres projets LIFE peuvent faire partie des actions complémentaires contribuant à la mise en œuvre du plan. Le financement LIFE de ces projets n'est toutefois pas considéré comme "mobilisé" pour satisfaire aux critères d'éligibilité.

Renforcement des capacités

Les projets doivent envisager de développer, si ce n'est déjà le cas, un programme de formation pour les parties prenantes concernées au sein et/ou en dehors de l'administration publique afin de renforcer la capacité à gérer le financement complémentaire mobilisé et à amener le plan/stratégie cible à une mise en œuvre complète. Les projets sont mandatés pour fournir un plan de renforcement des capacités. Ce plan doit comprendre une structure, à la fois humaine et numérique, capable de conserver et de stocker les connaissances diffusées via le programme de formation, ainsi qu'une structure capable de continuer à former du personnel supplémentaire si nécessaire et de maintenir à jour les connaissances créées.

Réunions de la plate-forme

Les SIP sont encouragés à organiser des réunions de plateforme en coordination avec d'autres SIP sur des sujets similaires. Les réunions de plateforme LIFE rassemblent des projets travaillant sur un thème spécifique (ou une zone géographique), afin d'échanger des expériences, de s'aligner sur les priorités politiques et de tirer des leçons et des expériences communes. En outre, les SIP sont encouragés à inviter les bénéficiaires d'autres SIP sur le même sujet à participer aux ateliers ou conférences qu'ils organisent lorsque cela s'avère approprié et utile.

Participation des parties prenantes

La participation appropriée de toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour garantir la réussite de la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ciblé(e) et la durabilité des résultats du projet. Dans la section correspondante de la demande, veuillez indiquer les parties prenantes que la proposition a l'intention d'impliquer et comment. Veuillez indiquer le type de contribution que vous attendez d'elles et comment leur participation sera pertinente, utilisée et/ou nécessaire pour le projet. Présentez également vos arguments au cas où les principales parties prenantes ne seraient pas impliquées en tant que bénéficiaires. S'il est impossible d'impliquer l'un des groupes de parties prenantes clés, une action

spécifique visant à supprimer les obstacles à leur participation effective à la mise en œuvre du plan ou de la stratégie doit être incluse dans le SIP.

Gestion de projet et coordination avec les fonds complémentaires

La charge de travail liée à la gestion, à la coordination et à l'établissement de rapports internes/externes pour ce type de projets est souvent sous-estimée par les candidats ; veuillez allouer suffisamment de ressources humaines au coordinateur et au reste des bénéficiaires.

La gestion technique du projet peut être partiellement externalisée, à condition que le bénéficiaire coordinateur conserve le contrôle total et quotidien du projet. La proposition doit décrire clairement comment ce contrôle sera garanti. La structure de gestion du projet doit être clairement présentée (y compris un organigramme et des détails sur les responsabilités de chaque personne et organisation impliquée). Il est fortement recommandé que le personnel chargé de la gestion du projet ait une expérience préalable en la matière et que le chef de projet soit employé à plein temps.

Un groupe de coordination/travail - ou un arrangement similaire - avec les fonds complémentaires concernés devrait être établi afin d'améliorer à long terme la mobilisation et la coordination de ces fonds pour la mise en œuvre du plan/de la stratégie ciblé(e).

Répliquabilité et transférabilité

La répliquabilité et la transférabilité sont les possibilités de reproduire le projet dans d'autres régions du même État membre ou dans d'autres États membres, ou dans des pays voisins si cela est pertinent pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de l'UE, pendant et après la mise en œuvre du SIP. Une répliquabilité et une transférabilité réussies nécessitent un plan clair dès le départ, une stratégie d'évaluation, une stratégie de renforcement des capacités (compétences, communication, financement) et une stratégie d'héritage qui atteindra une masse critique pendant le projet et/ou dans une perspective à court et moyen terme après la fin du projet LIFE.

Cela comprend le transfert de connaissances et la mise en réseau, mais va également au-delà et implique de mettre en pratique ailleurs les techniques, méthodes ou stratégies développées ou appliquées dans le cadre du projet. Cela peut se faire en mettant en œuvre certaines des actions SIP uniquement dans une partie limitée de la zone du projet et en les reproduisant par le biais d'actions complémentaires dans l'ensemble de la zone couverte par le projet et par le plan.

Diffusion et pérennité

Tous les projets financés devront diffuser et partager leurs résultats sur les principaux forums et plateformes à l'échelle de l'UE⁴⁷ afin d'informer et d'échanger sur les questions liées à l'environnement, au climat et à l'économie circulaire.

Un plan «After-LIFE» est un livrable obligatoire du plan de travail. Ce plan doit préciser la feuille de route, les actions et le financement envisagés pour mener à bien la mise en œuvre du plan ou de la stratégie visés. Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la stratégie doivent être activement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans «After-LIFE», afin de garantir l'amélioration des impacts et la durabilité des résultats du projet.

⁴⁷ Parmi ces plateformes, on peut citer : NetworkNature, la plateforme européenne des parties prenantes de l'économie circulaire, la plateforme Urban Nature, Biodiversa +, le Centre de connaissances sur la biodiversité, Climate-ADAPT et la Convention des maires.

Principe du pollueur-payeur et éligibilité des actions

LIFE ne cofinancera pas les actions de dépollution qui découlent de l'application du principe du pollueur-payeur. Les actions pour lesquelles ce principe devrait être appliqué ne seront pas éligibles au financement.

Achat de terrain

L'éligibilité des coûts pour l'achat de terrains est soumise aux conditions énumérées ci-dessous. Le demandeur doit traiter chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet.

- (i) L'achat du terrain doit être clairement lié aux objectifs du projet.
- (ii) Les terrains achetés doivent contribuer à l'amélioration, au maintien ou à la restauration de l'intégrité du réseau Natura 2000.
- (iii) L'achat est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre le résultat souhaité en matière de conservation.
- (iv) Les terrains achetés sont réservés à long terme pour des utilisations conformes aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement LIFE, par le biais de la forme de protection juridique la plus appropriée.
- (v) Les bénéficiaires doivent s'assurer que le contrat de vente / l'acte notarié et/ou l'inscription au registre foncier comportent une garantie que le terrain est affecté définitivement (sans limitation de durée) à des fins de conservation de la nature. Lorsque les deux possibilités existent (contrat de vente et inscription au registre foncier), les bénéficiaires doivent utiliser l'option qui offre la protection à long terme la plus solide. Il convient de noter que les bénéficiaires devront présenter, au plus tard lors du rapport final, une copie du contrat de vente et/ou de l'inscription au registre foncier, y compris la garantie susmentionnée. S'ils ne fournissent pas ces documents, les coûts d'achat du terrain correspondant et les coûts associés seront considérés comme inéligibles. Pour les pays où il serait illégal d'inclure une telle garantie à la fois dans le registre foncier et dans le contrat de vente, l'autorité chargée de l'octroi peut accepter une garantie équivalente, à condition qu'elle offre le même niveau légal de protection à long terme.
- (vi) Le terrain doit être acheté par l'un des bénéficiaires du projet, qui est soit une organisation privée bien établie (par exemple, une ONG de conservation de la nature ou autre), soit un organisme public ayant une responsabilité en matière de conservation de la nature, et doit rester sa propriété après la fin du projet.
- (vii) La proposition doit démontrer que chaque bénéficiaire qui procédera à l'achat de terres possède les compétences et l'expérience nécessaires en matière d'achat de terres pour la conservation de la nature, et que l'objectif prévu est réaliste dans le cadre temporel du projet.
- (viii) Si l'organisme acquéreur est une organisation privée, ses statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution, le terrain sera transféré à une autre entité juridique principalement active dans le domaine de la conservation de la nature (par exemple, une autre ONG de conservation ou un organisme public approprié).
- (ix) La proposition doit prouver que le prix d'achat est conforme aux prix actuels du marché pour le type de terrain et la région concernés.
- (x) La preuve doit être apportée que le terrain acheté n'était pas la propriété d'une autorité publique dans les 24 mois précédant la date de dépôt de la demande de projet.
- (xi) Le terrain acheté doit faire l'objet, au cours du projet, d'une restauration spécifique et/ou d'une gestion active ou de restrictions d'utilisation allant au-delà des obligations légales et des restrictions existantes qui ne pourraient être imposées sans l'achat du terrain. L'achat de terres en excellent état de conservation (c'est-à-dire ne nécessitant aucune restauration ou gestion spécifique ou restriction d'utilisation) n'est éligible que s'il est stratégique pour les objectifs du projet.

Bail foncier, achat de droits et paiements compensatoires ponctuels :

Les conditions relatives à l'achat de terres énumérées ci-dessus s'appliquent ici, le cas échéant, à ces types de paiements. Le demandeur doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au

cours du projet. La durée du bail doit être suffisante pour garantir la durabilité de l'investissement dans la conservation (par exemple, 20 ans ou plus). Voir également les conditions générales du [modèle de convention de subvention](#) ⁴⁸.

Les baux fonciers ou les paiements compensatoires d'une durée limitée, pendant la période du projet, ne seront éligibles que dans la mesure où ils sont nécessaires à la démonstration d'actions pilotes favorables à l'état de conservation des espèces, des habitats ou de l'écosystème ciblés.

Il convient de noter qu'une justification appropriée de la rentabilité des paiements de location à court terme (cohérence avec les prix actuels du marché pour le type de terres et la région concernés) devra être fournie dans le rapport final du projet.

Coûts non éligibles concernant l'achat de terrains, les indemnités uniques et les loyers

Les paiements pour l'achat de terrains, les compensations ponctuelles ou les loyers versés à des organismes publics ne sont pas éligibles, à l'exception des compensations ou des loyers à court terme versés à des autorités locales (c'est-à-dire des municipalités ou des organismes similaires).

Pour que l'exception soit valable, elle doit être explicitement prévue dans le projet et les bénéficiaires doivent démontrer qu'il s'agit de la seule solution rentable pour atteindre les objectifs du projet. En outre, il est recommandé aux autorités locales de réinvestir les revenus de ces paiements dans des mesures de conservation ou de sensibilisation du public pour le réseau Natura 2000 ou pour atteindre les objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Les propositions qui comportent un engagement de la part des autorités locales concernées à cet égard seront mieux notées en ce qui concerne la valeur ajoutée de l'UE dans le processus d'évaluation des projets et auront donc plus de chances d'être sélectionnées pour le cofinancement.

⁴⁸ Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (ainsi que tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) est disponible sur le [portail Financement et appels d'offres de l'UE](#).

3. Budget disponible

Le budget disponible pour l'appel est estimé à **163 000 000 EUR**.

Les informations budgétaires spécifiques par thème sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Sujet	Budget thématique	Fourchette indicative des budgets des projets	Nombre indicatif projets à financer	Durée indicative prévue du projet
LIFE-2025-STRAT-NAT-SNaP-two-stage - Projets stratégiques en faveur de la nature	75 millions d'euros	10-30 millions d'euros	3-5 projets	60 - 120 mois
LIFE-2025-STRAT-ENV-SIP-two-stage Projets stratégiques intégrés - Environnement	58 millions d'euros	10-30 millions d'euros	3-4 projets	60 - 120 mois
LIFE-2025-STRAT-CLIMA-SIP two-stage - Projets stratégiques intégrés - Action pour le climat	30 millions d'euros	10-25 millions d'euros	2-3 projets	60 - 120 mois

Nous nous réservons le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles ou de les redistribuer entre les priorités de l'appel, en fonction des propositions reçues et des résultats de l'évaluation.


4. Calendrier et échéances


Calendrier et échéances (indicatif)	
Ouverture de l'appel :	21 avril 2026
Date limite de soumission (note conceptuelle) :	<u>03 septembre 2026 - 17:00:00 CET (Bruxelles)</u>
Informations sur les résultats de l'évaluation (note conceptuelle) :	Novembre 2026 (indicatif)
Consultation, c'est-à-dire phase de questions et réponses :	Janvier 2027 - Mars 2027
Date limite de soumission (proposition complète) : -	<u>7 mars 2027 (indicatif) - 17:00:00 CET (Bruxelles)</u>
Informations sur les résultats de l'évaluation :	Juin 2027 (indicatif)
Signature de l'GA :	Novembre 2027

5. Recevabilité et documents

Les propositions doivent être soumises avant la **date limite de l'appel** (voir calendrier, section 4).

Les propositions doivent être soumises **électroniquement** via le système de soumission électronique du portail Funding & Tenders (accessible via la page Topic dans la section [Calls for Proposals](#)). Les soumissions sur papier ne sont PAS possibles.

Les propositions (y compris les annexes et les documents complémentaires) doivent être soumises à l'aide des formulaires fournis *dans le* système de soumission ( PAS les documents disponibles sur page du thème - ils sont uniquement fournis à titre d'information).

 Veuillez noter que le fait de ne pas utiliser le bon modèle **ou de ne pas respecter les instructions qu'il contient (par exemple, taille limite des caractères, suppression d'instructions, etc.) peut entraîner l'irrecevabilité de votre proposition**. En outre, pour garantir une évaluation correcte de votre projet, les sections appropriées du modèle doivent être remplies. Pour l'étape 1 (note de synthèse), certaines sections ne sont pas applicables (notées n/a) ; pour l'étape 2 (proposition complète), toutes les sections doivent être complétées.

Acronyme du projet - L'acronyme de votre projet doit inclure le mot LIFE.


Les propositions doivent être **complètes** et contenir toutes les informations demandées ainsi que toutes les annexes et pièces justificatives requises :

- Formulaire de candidature, partie A - contient des informations administratives sur les participants (futur coordinateur, bénéficiaires et entités affiliées) et le budget résumé du projet (*à remplir directement en ligne*).



Afin de garantir une évaluation correcte de votre projet, veuillez cliquer sur le signe " ? " apparaissant dans chaque écran et vérifier attentivement les instructions pour remplir correctement les différentes sections.

- Partie B du formulaire de candidature - contient la description technique du projet (*modèle à télécharger à partir du système de soumission du portail, à compléter, à assembler et à télécharger à nouveau*).
- Partie C - contient des données supplémentaires sur le projet et la contribution du projet aux indicateurs du programme LIFE de l'UE (*sans objet à l'étape 1*) (*à remplir directement en ligne*)
- **les annexes et documents justificatifs obligatoires (à télécharger) :**
 - pour les notes conceptuelles (étape 1) :
 - plan/stratégie/plan d'action ciblé(e) (s'il y en a plusieurs, les regrouper dans un seul dossier)
 - aperçu de la mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action
 - plan de financement complémentaire.
 - pour les propositions complètes (étape 2) :
 - tableau budgétaire détaillé (*modèle Excel obligatoire disponible dans le système de soumission*)

- informations sur les participants
 - plan/stratégie/plan d'action ciblé(e) (s'il y en a plusieurs, les regrouper dans un seul dossier)
 - aperçu de la mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action
 - plan de financement complémentaire
 - les déclarations de financement complémentaires (au moins une).
- **Annexes facultatives** ( Les informations pertinentes sur les activités doivent figurer dans le texte principal. Les annexes facultatives ne doivent être utilisées que si elles sont nécessaires pour étayer les déclarations des parties A-B-C) :
 - pour l'étape 1 :
 - lettres de soutien
 - pour l'étape 2 :
 - lettres de soutien
 - déclarations de cofinancement
 - autres annexes (cartes, schémas, etc.)

Veillez noter que les montants inscrits dans le tableau budgétaire résumé (rempli directement en ligne) doivent correspondre aux montants calculés dans le tableau budgétaire détaillé. En de divergence, ce sont les montants du tableau budgétaire résumé en ligne qui prévalent.

Lors de la soumission de la proposition, vous devrez confirmer que vous êtes **mandaté pour agir** au nom de tous les demandeurs. En outre, vous devrez confirmer que les informations contenues dans la demande sont correctes et complètes et que tous les participants respectent les conditions requises pour bénéficier d'un financement de l'UE (en particulier l'éligibilité, la capacité financière et opérationnelle, l'exclusion, etc.) Avant de signer la subvention, chaque bénéficiaire et entité affiliée devra à nouveau confirmer ces informations en signant une déclaration sur l'honneur (DoH). Les propositions ne bénéficiant pas d'un soutien total seront rejetées.

Votre candidature doit être **lisible, accessible et imprimable** (veuillez vérifier attentivement la mise en page des documents téléchargés).

Les propositions sont limitées à un maximum de **45 pages** (partie B) à l'**étape 1 (vous ne pouvez pas supprimer les instructions)** et de **200 pages** (partie B) à l'**étape 2 (vous ne pouvez pas supprimer les instructions)**. Les évaluateurs ne prendront pas en compte les pages supplémentaires.

Il se peut que d'autres documents vous soient demandés ultérieurement (*pour la validation de l'entité juridique, la vérification de la capacité financière, la validation du compte bancaire, etc.*)

Seules les propositions invitées à l'issue de la première étape d'évaluation seront recevables pour la deuxième étape.



Veillez noter que certaines informations relatives aux propositions peuvent être partagées avec le comité du programme LIFE établi en vertu du règlement n° 182/2011⁴⁹, à savoir le nom et le pays de tous les demandeurs (organisation coordinatrice et partenaires), le titre du projet, le total des coûts éligibles, le financement LIFE demandé, le résultat de l'évaluation de la recevabilité et de l'éligibilité de la proposition, ainsi que les notes par critère pour les propositions éligibles.



Pour plus d'informations sur le processus de soumission (y compris les aspects informatiques), consultez le [manuel en ligne](#)⁵⁰.

6. Éligibilité

Les conditions d'éligibilité énoncées dans cette section s'appliquent à la fois à la première et à la deuxième étape de la demande.

Participants éligibles (pays éligibles)

Pour être éligibles, les candidats (bénéficiaires et entités affiliées) doivent

- Être des personnes morales (organismes publics ou privés)
- Être établi dans l'un des pays éligibles, c'est-à-dire
 - États membres de l'UE (y compris les pays et territoires d'outre-mer (PTOM))
 - Les pays non-membres de l'UE :
 - Pays de l'EEE listés et pays associés au programme LIFE (liste des pays de l'EEE et pays associés au programme LIFE [liste des pays participants](#))⁽⁵¹⁾
- Le coordinateur doit être établi dans un pays éligible.

Les bénéficiaires et les entités affiliées doivent s'inscrire dans le [registre des participants](#) - avant de soumettre la proposition - et devront être validés par le service central de validation (REA Validation). Pour la validation, il leur sera demandé de télécharger des documents attestant de leur statut juridique et de leur origine.

D'autres entités peuvent participer à d'autres rôles du consortium, tels que les partenaires associés, les sous-traitants, les tiers apportant des contributions en nature, etc. (*voir section 13*).

Cas spécifiques et définitions

Financement exceptionnel - Les entités d'autres pays (non énumérés ci-dessus) sont exceptionnellement éligibles, si l'autorité responsable considère que leur participation est essentielle à la mise en œuvre de l'action (*voir le programme de travail*).

Personnes physiques - Les personnes physiques ne sont PAS éligibles (à l'exception des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des entrepreneurs individuels, lorsque la société n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique).

Organisations internationales - Les organisations internationales sont éligibles. Les règles relatives aux pays éligibles ne leur sont pas applicables.


49 Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (*JO L 55 du 28.2.2011, p. 13*).

50 Manuel en ligne sur les financements et les appels d'offres de l'UE Programmes de financement de l'UE 2021-2027, [om_fr.pdf](#)

51 Les candidats des pays qui ont demandé à être associés au programme LIFE peuvent participer à cet appel à propositions. Toutefois, aucune convention de subvention ne sera signée si l'accord d'association n'est pas entré en vigueur à la fin de la procédure de sélection.


Entités sans personnalité juridique - Les entités qui n'ont pas la personnalité juridique en vertu de leur droit national peuvent exceptionnellement participer, à condition que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques en leur nom et offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'UE équivalentes à celles offertes par les personnes morales⁵².

Organismes de l'UE - Les organismes de l'UE (à l'exception du Centre commun de recherche de la Commission européenne) ne peuvent PAS faire partie du consortium.

Associations et groupements d'intérêt - Les entités composées de membres peuvent participer en tant que "bénéficiaires uniques" ou "bénéficiaires sans personnalité juridique"⁵³.  Veuillez noter que si l'action est mise en œuvre par les membres, ceux-ci doivent également participer (soit en tant que bénéficiaires, soit en tant qu'entités affiliées, sinon leurs coûts ne seront PAS éligibles).

Pays négociant actuellement des accords d'association - Les bénéficiaires des pays dont les négociations de participation au programme sont en cours (voir la liste des pays participants ci-dessus) peuvent participer à l'appel et signer des subventions si les négociations sont conclues avant la signature de la subvention et si l'association couvre l'appel (c'est-à-dire qu'elle est rétroactive et couvre à la fois la partie du programme et l'année au cours de laquelle l'appel a été lancé).

Mesures restrictives de l'UE - Des règles spéciales s'appliquent aux entités soumises à des [mesures restrictives de l'UE](#) en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)⁽⁵⁴⁾. Ces entités ne peuvent participer à aucun titre, y compris en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers (le cas échéant).

Mesures de conditionnalité de l'UE - Des règles spéciales s'appliquent aux entités qui font l'objet de mesures adoptées sur la base du règlement de l'UE 2020/2092⁵⁵. Ces entités ne peuvent participer à aucun rôle financé (bénéficiaires, entités affiliées, sous-traitants, bénéficiaires d'un soutien financier à de tierces parties, etc.) Actuellement, ces mesures sont en place pour les fiducies d'intérêt public hongroises établies en vertu de la loi hongroise IX de 2021 ou toute entité qu'elles maintiennent (voir la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil, en date du 16 décembre 2022).  Pour plus d'informations, voir [Rules for Legal Entity Validation, LEAR Règles pour la validation des entités juridiques, la LEAR Appointment and nomination de et l'Financial Capacity Assessment \(évaluation de la capacité financière\)](#).

Composition du consortium

Les propositions doivent être soumises avec :

Pour tous les thèmes de cet appel :

- au moins 2 demandeurs (bénéficiaires ; pas d'entités affiliées)
- l'autorité responsable du plan/stratégie/plan d'action doit en principe participer au consortium en tant que coordinateur. Dans des cas bien justifiés, elle peut ne pas participer en tant que coordinateur, mais elle doit en tout état de cause faire partie du consortium.

Activités éligibles

Les activités éligibles sont celles décrites à la section 2 ci-dessus.

52 Voir l'article 200(2)(c) du règlement financier de l'UE [2024/2509](#).

53 Pour les définitions, voir l'article 190, paragraphe 2, et l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier [2024/2509](#) de l'UE.

54 Veuillez noter que le Journal officiel de l'UE contient la liste officielle et qu'en cas de conflit, son contenu prévaut sur celui de la [carte des sanctions de l'UE](#).

55 Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 325 du 20.12.2022, p. 94).

Les projets doivent être conformes aux intérêts et aux priorités politiques de l'UE (*tels que l'environnement, la politique sociale, la sécurité, la politique industrielle et commerciale, etc.*) Les projets doivent également respecter les valeurs de l'UE et la politique de la Commission européenne en matière de réputation (par exemple, les activités impliquant le renforcement des capacités, le soutien aux politiques, la sensibilisation, la communication, la diffusion, etc.)⁵⁶. Le soutien financier à des tiers est autorisé pour tous les thèmes du présent appel à projets et prix, sous réserve des conditions suivantes :

- Les appels doivent être ouverts, faire l'objet d'une large publication et être conformes aux normes de l'UE en matière de transparence, d'égalité de traitement, de conflit d'intérêts et de confidentialité.

Le soutien financier à des tiers sera accepté dans les projets qui visent à aider des entités extérieures au partenariat du projet (*par exemple des organisations à but non lucratif, des autorités locales ou des groupes de citoyens*) à mettre en œuvre ou à développer des initiatives locales qui contribueront aux objectifs du projet.

Votre demande de projet doit clairement spécifier pourquoi un soutien financier à des tiers est nécessaire, comment il sera géré et fournir une liste des différents types d'activités pour lesquelles un tiers peut recevoir un soutien financier. La proposition doit également décrire clairement les résultats à obtenir.

Pour plus d'informations sur les conditions du soutien aux tiers, veuillez-vous référer à la section 6.2.D.1 du modèle de convention de subvention.

Situation géographique (pays cibles)

Les propositions doivent porter sur des activités se déroulant dans les pays éligibles (*voir ci-dessus*). Les activités menées en dehors des pays éligibles doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs de l'UE en matière d'environnement et de climat et garantir l'efficacité des interventions menées dans les pays éligibles.

Par exemple, les actions visant à la conservation des oiseaux migrateurs dans les zones d'hivernage, les actions mises en œuvre sur un fleuve transfrontalier ou les projets visant à résoudre des problèmes environnementaux qui ne peuvent être résolus avec succès ou efficacité si les actions ne sont pas également dans des pays non éligibles.

7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion

Capacité financière

Les candidats doivent disposer de **ressources stables et suffisantes** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution. Les organisations participant à plusieurs projets doivent avoir une capacité suffisante pour mettre en œuvre tous ces projets.

Le contrôle de la capacité financière sera effectué sur la base des documents que vous devrez télécharger dans le [registre des participants](#) lors de la préparation de la subvention (*par exemple, compte de résultat et bilan, plan d'entreprise, rapport d'audit produit par un auditeur externe agréé, certifiant les comptes du dernier exercice financier clôturé, etc.*) L'analyse sera basée sur des indicateurs financiers neutres, mais prendra également en compte d'autres aspects, tels que la dépendance à l'égard du financement de l'UE, le déficit et les recettes années précédentes.

Le contrôle sera normalement effectué pour les coordinateurs, à l'exception de ceux-ci :

- les organismes publics (entités établies en tant qu'organismes publics en vertu du droit national, y compris les autorités locales, régionales ou nationales) ou les organisations internationales

⁵⁶ Voir, par exemple, les orientations sur le financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'application de la législation et de la politique de l'Union.

- si le montant de la subvention demandée pour le projet ne dépasse pas 60000EUR.

Si nécessaire, elle peut également être effectuée pour les entités affiliées.

Si nous estimons que votre capacité financière n'est pas satisfaisante, nous pouvons exiger :

- informations complémentaires
- un régime de responsabilité financière renforcé, c'est-à-dire une responsabilité conjointe et solidaire de tous les bénéficiaires ou une responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (*voir ci-dessous, section 10*)
- préfinancement versé en plusieurs fois
- (une ou plusieurs) garanties de préfinancement (*voir ci-dessous, section 10*)

Ou

- ne proposent pas de préfinancement
- demander son remplacement ou, le cas échéant, rejeter l'ensemble de la proposition.



Pour plus d'informations, voir les [règles relatives à la validation de l'entité juridique, à la désignation de la LEAR et à l'évaluation de la capacité financière \(\)](#).

Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer du **savoir-faire, des qualifications** et des **ressources** nécessaires pour mener à bien les projets et apporter leur contribution (y compris une expérience suffisante dans des projets de taille et de nature comparables).

Cette capacité sera évaluée conjointement avec le critère d'attribution "Ressources", sur la base des compétences et de l'expérience des candidats et de leurs équipes de projet, y compris les ressources opérationnelles (humaines, techniques et autres) ou, exceptionnellement, les mesures proposées pour les obtenir d'ici le début de la mise en œuvre de la tâche.

Si l'évaluation du critère d'attribution est positive, les demandeurs sont considérés comme ayant une capacité opérationnelle suffisante.

Les candidats devront démontrer leur capacité par les moyens suivants :

- Le profil général (qualifications et expériences) du personnel chargé de la gestion et de la mise en œuvre du projet
- Description des participants au consortium (et des projets antérieurs, le cas échéant)
- Les rapports d'activité des candidats de l'année dernière.

Des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées, si nécessaire, pour confirmer capacité opérationnelle de tout demandeur.

Exclusion

Les candidats qui font l'objet **d'une décision d'exclusion de l'UE** ou qui se trouvent dans l'une des **situations d'exclusion** qui les empêchent de bénéficier d'un financement de l'UE ne peuvent PAS participer⁵⁷ :

- la faillite, la liquidation, les affaires administrées par les tribunaux, le concordat préventif, la suspension des activités commerciales ou d'autres procédures similaires (y compris les procédures concernant des personnes ayant une responsabilité illimitée pour les dettes du demandeur)
- en violation des obligations en matière de sécurité sociale ou de fiscalité (y compris

57 Voir les articles 136 et 141 du règlement financier de l'UE [2018/1046](#).

s'ils sont faits par des personnes ayant une responsabilité illimitée pour les dettes du demandeur)

- coupable d'une faute professionnelle grave⁵⁸ (y compris si elle est commise par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention)
- a commis des actes de fraude, de corruption, de liens avec une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, de crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), de travail des enfants ou de traite des êtres humains (y compris si ces actes sont commis par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes qui sont indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention).
- avoir fait preuve de manquements importants dans le respect des principales obligations découlant d'un marché public de l'UE, d'une convention de subvention, d'un prix, d'un contrat d'expert ou d'un contrat similaire (y compris s'il s'agit de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes indispensables à l'attribution/à la mise en œuvre de la subvention).
- coupables d'irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° [2988/95](#) (y compris si elles sont le fait de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention)
- créé sous une juridiction différente dans l'intention de contourner les obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales dans le pays d'origine ou créé une autre entité dans ce but (y compris si cela est fait par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes qui sont essentielles pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention).
- s'est opposé intentionnellement et sans justification valable⁵⁹ à une enquête, un contrôle ou un audit effectué par un ordonnateur de l'UE (ou son représentant ou auditeur), l'OLAF, l'OEPP ou la Cour des comptes européenne.

Les candidats seront également rejetés s'il s'avère que⁶⁰ :

- au cours de la procédure d'attribution, ils ont fait de fausses déclarations concernant les informations requises comme condition de participation ou n'ont pas fourni ces informations
- ils ont été précédemment impliqués dans la préparation de l'appel et cela entraîne une distorsion de la concurrence à laquelle il ne peut être remédié autrement (conflit d'intérêts).

8. Procédure d'évaluation et d'attribution

Les propositions devront suivre une **procédure de soumission en deux étapes**.

Lors de la première étape, les candidats ne seront invités à soumettre qu'une demande sommaire, qui sera évaluée sur la base d'une première série de critères d'attribution. Les candidats retenus (ceux qui remplissent les quatre critères évalués lors de la première étape) seront invités à soumettre une demande complète pour la deuxième étape, qui sera alors évaluée en fonction de l'ensemble des critères d'attribution. Entre les étapes 1 (note de synthèse) et 2 (proposition complète), il y aura une phase de questions-réponses écrites, au cours de laquelle les candidats retenus pourront poser des questions sur la préparation des propositions complètes.

58 La faute professionnelle comprend : la violation des normes éthiques de la profession, un comportement fautif ayant un impact sur la crédibilité professionnelle, de fausses déclarations ou de fausses informations, la participation à un cartel ou à un autre accord faussant la concurrence, la violation des droits de propriété intellectuelle, la tentative d'influencer les processus décisionnels ou d'obtenir des informations confidentielles de la part des autorités publiques afin d'en tirer un avantage.

59 Résister à une enquête, un contrôle ou un audit", c'est mener des actions ayant pour but ou pour effet d'empêcher, d'entraver ou de retarder la conduite de l'une des activités nécessaires à la réalisation de l'enquête, du contrôle ou de l'audit, telles que le refus d'accorder l'accès nécessaire à ses locaux ou à toute autre zone utilisée à des fins professionnelles, la dissimulation ou le refus de divulguer des informations, ou la fourniture de fausses informations.

60 Voir l'article 141 du règlement financier de l'UE [2018/1046](#).

Un **comité d'évaluation** (assisté d'experts externes indépendants) évaluera toutes les demandes. Les propositions seront d'abord vérifiées au regard des exigences formelles (admissibilité et éligibilité, *voir sections 5 et 6*). Les propositions jugées recevables et éligibles seront évaluées (pour chaque thème) au regard des critères de capacité opérationnelle et d'attribution (*voir sections 7 et 9*), puis classées en fonction de leur score.

Pour les appels SIP/SNaP, en cas de manque de budget pour financer toutes les propositions ayant atteint le seuil minimum, la priorité sera donnée aux propositions des États membres qui n'ont pas encore de projet SIP ou SNaP financé dans le cadre du sous-programme spécifique. En outre, la part de la subvention LIFE affectée au cofinancement des bénéficiaires du pays X sera prise en compte dans le calcul du montant total accordé pour les SIP/SNaP dans le pays X.

Pour les propositions ayant le même score (dans le cadre d'un thème ou d'une enveloppe budgétaire), un **ordre de priorité** sera déterminé selon l'approche suivante :

Pour chaque groupe de propositions *ex aequo*, en commençant par le groupe ayant obtenu la note la plus élevée et en continuant par décroissant, les propositions *ex aequo* seront classées par ordre de priorité en fonction des notes qui leur ont été attribuées pour le critère d'attribution "Impact". Si ces notes sont égales, l'ordre de priorité sera basé sur les notes obtenues pour le critère "Pertinence", puis "Qualité", puis "Ressources".

Toutes les propositions seront informées du résultat de l'évaluation (**lettre de résultat de l'évaluation**). Les propositions retenues seront invitées à préparer une subvention ; les autres seront placées sur la liste de réserve ou rejetées.



Pas d'engagement de financement - L'invitation à préparer une subvention ne constitue PAS un engagement formel de financement. Nous devons encore procéder à diverses vérifications juridiques avant l'octroi de la subvention : *validation de l'entité juridique, capacité financière, vérification des exclusions, etc.*

La préparation de la subvention implique un dialogue afin d'affiner les aspects techniques ou financiers du projet et peut nécessiter des informations supplémentaires de votre part. Elle peut également inclure des ajustements à la proposition pour répondre aux recommandations du comité d'évaluation ou à d'autres préoccupations. La conformité sera une condition préalable à la signature de la subvention.

Si vous estimez que la procédure d'évaluation a été entachée d'irrégularités, vous pouvez déposer une **plainte** (en respectant les délais et les procédures indiqués dans la lettre de résultat de l'évaluation). Veuillez noter que les notifications qui n'ont pas été ouvertes dans les 10 jours suivant leur envoi sont considérées comme ayant été consultées et que les délais sont comptés à partir de l'ouverture/la consultation (*voir également [les conditions générales du portail Financement et appels d'offres](#)*). Veuillez également noter que pour les plaintes soumises par voie électronique, il peut y avoir des limitations de caractères.

9. Critères d'attribution

Les critères d'attribution pour cet appel sont les suivants :

Pour les notes conceptuelles (étape 1) :

1. Mise en œuvre de plans ou de stratégies (Oui/Non)

- La proposition vise à mettre en œuvre les plans/stratégies/plans d'action décrits dans l'appel à propositions.

2. Couverture territoriale (Oui/Non)

- La mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action ciblé de l'UE couvrira une zone territoriale vaste et représentative, particulier régionale, multirégionale, nationale, transnationale. Une approche multi-villes ou une échelle territoriale plus petite peut également être acceptée pour les SIP traitant de la gestion de la qualité de l'air et de l'action climatique, à condition que le projet ait un impact substantiel.

3. Coordination des fonds complémentaires (Oui/Non)

- Les activités mobiliseront un financement complémentaire d'au moins une source de financement de l'UE, nationale ou privée et prendront en considération d'autres financements pertinents de l'UE, nationaux ou privés.
- Le financement est complémentaire au SIP/SNaP et est utilisé pour soutenir et mettre en œuvre des activités complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action ciblé.
- Les mécanismes de coordination du financement complémentaire sont clairement définis.

4. Participation des principales parties prenantes (Oui/Non)

- Les principales parties prenantes seront activement impliquées dans la mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action ciblé.

Il n'y a pas de maximum de points : Chaque critère sera évalué afin de déterminer s'il est rempli ou non. Si un ou plusieurs critères ne sont pas remplis, la proposition sera considérée comme insuffisante et ne sera pas invitée à passer à l'étape suivante.

Pour les propositions complètes (étape 2) :

1. Pertinence (0-20 points)

- Pertinence de la contribution à un ou plusieurs objectifs spécifiques du programme LIFE et du sous-programme visé.
- Mesure dans la proposition est conforme à la description du thème de l'appel à propositions.
- Concept et méthodologie : solidité de la logique globale de l'intervention.
- Mesure dans laquelle la proposition offre des avantages connexes et favorise les synergies avec d'autres domaines d'action pertinents pour la réalisation des objectifs de la politique environnementale et climatique.

2. Impact (0-20 points)

- Ambition et crédibilité des impacts attendus pendant et/ou après le projet du fait des activités, y compris la garantie qu'aucun préjudice substantiel n'est porté aux autres objectifs spécifiques du programme LIFE.
- Durabilité des résultats du projet après la fin du projet.
- Possibilité de reproduire les résultats du projet dans le même secteur ou dans d'autres secteurs ou lieux, ou de les faire passer à une échelle supérieure par des acteurs publics ou privés, ou en mobilisant des investissements ou des ressources financières plus importants (potentiel catalytique).
- Qualité des mesures d'exploitation des résultats du projet.

3. Qualité (0-20 points)

- Clarté, pertinence et faisabilité du plan de travail.
- Concentration géographique appropriée des activités

- Qualité du plan de suivi et d'évaluation des impacts.
- Identification et mobilisation des acteurs concernés.
- L'adéquation et la qualité des mesures de communication et de diffusion du projet et de ses résultats auprès des différents groupes cibles.

4. Ressources (0-20 points)

- Composition du consortium en termes d'expertise, de compétences et de responsabilités en adéquation avec la structure de gestion.
- L'adéquation du budget et des ressources et leur cohérence avec le plan de travail.
- Transparence du budget, c'est-à-dire que les postes de dépenses doivent être suffisamment décrits.
- Mesure dans laquelle l'impact environnemental du projet est pris en compte et atténué, notamment par le recours à des marchés publics écologiques. L'utilisation de méthodes reconnues pour le calcul de l'empreinte environnementale du projet (*par exemple les méthodes PEF ou OEF ou des méthodes similaires telles que PEFCRs/ OEFSRs*) ou de systèmes de gestion environnementale (*par exemple EMAS*) serait un atout.
- « Value for money » de la proposition.

5. Financement complémentaire (0-20 points)

- Niveau de mobilisation d'autres fonds complémentaires au projet LIFE prévu (au-delà du minimum nécessaire pour l'éligibilité), ainsi que la probabilité de leur mobilisation effective et leur lien fonctionnel avec le plan/stratégie/plan d'action à mettre en œuvre.
- Qualité du mécanisme de coordination pour l'utilisation optimale des autres fonds, en particulier des fonds de l'UE, nécessaires à la mise en œuvre du plan/stratégie/plan d'action ciblé(e)
- Identification, pertinence et faisabilité des actions complémentaires nécessaires

Critères d'attribution	Note minimale de passage	Score maximum	Pondération
Pertinence	10	20	1
Impact	10	20	1
Qualité	10	20	1
Ressources	10	20	1
Financement complémentaire	10	20	1
Notes globales pondérées (réussite)	55	100	N/A

Maximum de points (propositions complètes) : 100 points.

Seuils individuels par critère (propositions complètes) : 10/20, 10/20, 10/20, 10/20 et 10/20 points.

Seuil global (propositions complètes) : 55 points.

Les propositions qui dépassent les seuils individuels ET le seuil global seront prises en considération pour un financement - dans les limites du budget disponible de l'appel.

Les autres propositions seront rejetées.

10. Montage juridique et financier des conventions de subvention

Si vous réussissez l'évaluation, votre projet sera invité à préparer la subvention, où il vous sera demandé de préparer la convention de subvention avec le responsable de projet de l'UE.

La présente convention de subvention définit le cadre de votre subvention et ses termes et conditions, notamment en ce qui concerne les résultats attendus, les rapports et les paiements.

Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (et tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) est disponible sur le [portail Documents de référence](#).

Date de début et durée du projet

La date de début et la durée du projet seront fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 1*). Normalement, la date de début est fixée après la signature de la convention de subvention. Une date de début rétroactive peut être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment justifiées, mais jamais avant la date de soumission de la proposition.

Durée du projet : entre 60 et 120 mois à titre indicatif (des prolongations sont possibles, si elles sont dûment justifiées et par le biais d'un amendement, mais veuillez-vous assurer que le plan de travail proposé prévoit suffisamment de temps et de flexibilité pour gérer une situation de projet en évolution sans la nécessité d'un amendement).

Jalons et résultats attendus

Les étapes et les résultats attendus pour chaque projet seront gérés par le système de gestion des subventions du portail et figureront à l'annexe 1 de la convention de subvention.

Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention

Les paramètres de la subvention (*montant maximum de la subvention, taux de financement, coûts totaux éligibles, etc.*) seront fixés dans la convention de subvention (*fiche technique, point 3 et article 5*).

Budget du projet (montant de la subvention demandée) : *voir section 3 ci-dessus*.

La subvention accordée peut être inférieure au montant demandé.

La subvention sera une subvention à coûts réels mixtes basée sur le budget (coûts réels, avec des coûts unitaires et des éléments forfaitaires). Cela signifie qu'elle ne remboursera QUE certains types de coûts (coûts éligibles) et les coûts *réellement* encourus pour votre projet (PAS les coûts *budgétés*). Pour les coûts unitaires et les taux forfaitaires, vous pouvez facturer les montants calculés comme expliqué dans la convention de subvention (*voir l'article 6 et les annexes 2 et 2a*).

Les coûts seront remboursés au taux de financement fixé dans la convention de subvention (maximum **60%**).

Les subventions ne peuvent PAS produire de bénéfices (c'est-à-dire un excédent de recettes+ subvention de l'UE par rapport aux coûts). Les organisations à but lucratif doivent déclarer leurs recettes et, en cas de bénéfice, nous le déduisons du montant final de la subvention (*voir article 22.3*).


Veuillez noter que le montant maximum de la subvention pour chaque bénéficiaire sera fixé dans la convention de subvention. Les bénéficiaires peuvent toutefois décider de répartir le montant de la subvention différemment, conformément à ce qu'ils ont convenu dans l'accord de consortium (*voir également la section 13*).

En outre, veuillez noter que le montant final de la subvention peut être réduit en cas de non-respect de la convention de subvention (*par exemple, mise en œuvre incorrecte*,

violation des obligations, etc.)

Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts

Les catégories budgétaires et les règles d'éligibilité des coûts sont fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 3, article 6 et annexe 2*).

 Lorsque vous remplissez le tableau récapitulatif du budget (directement en ligne dans la partie A du formulaire de demande), veuillez cliquer sur le signe " ? " apparaissant dans chaque écran et vérifier attentivement les instructions afin de remplir correctement les différentes sections.

Catégories budgétaires pour cet appel :

- A. Frais de personnel
 - A.1 Salariés, A.2 Personnes physiques sous contrat direct, A.3 Personnes détachées
 - A.4 Propriétaires de PME et bénéficiaires personnes physiques
 - A.5 Volontaires
- B. Coûts de sous-traitance
- C. Coûts d'achat
 - C.1 Voyage et subsistance
 - C.2 Équipement
 - C.3 Autres biens, travaux et services
- D. Autres catégories de coûts
 - D.1 Soutien financier à des tiers
 - D.2 Achat de terrain
- E. Coûts indirects

Conditions spécifiques d'éligibilité des coûts pour cet appel :

- les frais de personnel :
 - Propriétaire de PME/personne physique en coût unitaire⁶¹ : Oui
 - coût unitaire des volontaires⁶² : Oui (sans les coûts indirects)
- coût unitaire des frais de voyage et de séjour⁶³ : Non (uniquement les coûts réels)
- coûts d'équipement : coût total + amortissement pour les équipements listés (- dans les conditions spéciales définies dans la convention de subvention (art. 6.2.C.2) et liées à la clause de durabilité spéciale (utilisation et entretien pendant 5 ans après la fin de l'action ; annexe 5)).
- d'autres catégories de coûts :
 - coûts du soutien financier à des tiers : autorisés pour les subventions ou assimilées et les prix ; montant total maximal pour le soutien financier à des tiers : 200 000 EUR ; montant maximal par tiers : 60 000 EUR, sauf si un montant plus élevé est nécessaire parce que l'objectif de l'action serait autrement

61 [Décision de](#) la Commission 20 octobre 2020 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de personnel des propriétaires de petites et moyennes entreprises et des bénéficiaires qui sont des personnes physiques ne recevant pas de salaire pour le travail qu'ils effectuent dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2020)715).

62 [Décision de](#) la Commission du 10 avril 2019 autorisant l'utilisation des coûts unitaires pour la déclaration des frais de personnel pour le travail effectué par des volontaires dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2019)2646).

63 [Décision de](#) la Commission du 12 janvier 2021 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de voyage, d'hébergement et de séjour dans le cadre d'un programme d'action ou de travail au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (C(2021)35).

impossible ou trop difficile à réaliser, ce qui est dûment justifié dans le formulaire de demande.

- coûts d'achat du terrain : sous réserve des conditions spécifiées à l'art. 6.2 - D.2 Coûts et contributions éligibles et inéligibles du modèle général de convention de subvention LIFE. Le demandeur doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chacune d'entre elles est ou sera remplie au cours du projet. Ces conditions font référence, par exemple, à la contribution à l'intégrité du réseau Natura 2000, à la garantie qu'à long terme le terrain sera utilisé conformément aux objectifs spécifiques du programme LIFE, au fait que l'achat du terrain est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre le résultat souhaité en matière de conservation, etc.
- forfait pour les coûts indirects : 7% des coûts directs éligibles (catégories A-D, à l'exception des coûts liés aux volontaires et des catégories de coûts spécifiques exemptées (achat de terrain), le cas échéant).
- TVA : la TVA non déductible/non remboursable est éligible (mais veuillez noter que depuis 2013, la TVA payée par les bénéficiaires qui sont des organismes publics agissant en tant qu'autorité publique n'est PAS éligible).
- autres :
 - les contributions en nature à titre gratuit sont autorisées, mais elles sont neutres par rapport aux coûts, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être déclarées en tant que coûts.
 - réunion de lancement : les coûts de la réunion de lancement organisée par l'autorité de subvention sont éligibles (frais de voyage pour 2 personnes au maximum, billet aller- retour pour Bruxelles et hébergement pour une nuit) uniquement si la réunion a lieu après la date de début du projet fixée dans la convention de subvention ; la date de début peut être modifiée au moyen d'un avenant, si nécessaire
 - sites web de projets : les coûts de communication pour la présentation du projet sur les sites web ou les comptes de médias sociaux des participants sont éligibles ; les coûts pour des sites web de projets distincts ne sont pas éligibles, sauf s'ils sont dûment justifiés par les objectifs du projet.
 - des activités communes d'information et de diffusion : prévoir des ressources pour accroître les synergies et la visibilité de LIFE et des actions soutenues par l'UE
 - d'autres coûts non éligibles : Non



Coûts des volontaires - Les coûts des volontaires ne constituent pas une catégorie de coûts classique. Il n'y a pas de coûts car les volontaires travaillent gratuitement, mais ils peuvent néanmoins être ajoutés au budget sous la forme d'un coût unitaire préfixé (par volontaire) et vous permettre ainsi de bénéficier du travail des volontaires pour subvention (en augmentant le montant du remboursement jusqu'à 100% des coûts normaux, c'est-à-dire des catégories de coûts autres que les volontaires). De plus amples informations sont disponibles dans l'[AGA - Convention de subvention annotée, art 6.2.A.5.](#)

Modalités de déclaration et de paiement

Les modalités de rapport et de paiement sont fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4 et articles 21 et 22*).

Après la signature de la subvention, vous recevrez normalement un **préfinancement** pour commencer à travailler sur le projet (montant de **30 %** du montant maximum de la subvention, exceptionnellement moins ou pas de préfinancement). Le préfinancement sera versé 30 jours après l'entrée en vigueur/la garantie financière (le cas échéant) - selon la date la plus tardive.

Il y aura un ou plusieurs **paiements intermédiaires** (avec déclaration des coûts par le biais du rapport sur l'utilisation ressources).

En outre, pour les projets plus longs ou plus complexes, il se peut que l'on attende de vous un ou plusieurs rapports d'avancement non liés à des paiements.

Paiement du solde : À la fin du projet, nous calculerons le montant final de votre subvention. Si le total des paiements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, vous demanderons (votre coordinateur) de rembourser la différence (recouvrement).

Tous les paiements seront effectués au profit du coordinateur.



Veillez noter que les paiements seront automatiquement réduits si vous ou l'un des membres de votre consortium avez des dettes impayées envers l'UE (autorité de subvention ou autres organismes de l'UE). Ces dettes seront compensées par nos soins, conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention (*voir article 22*).



Veillez également noter qu'il vous incombe de tenir un registre de tous les travaux effectués sur le site et des coûts déclarés.

Garanties de préfinancement

Si une garantie de préfinancement est requise, elle sera fixée dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4*). Le montant sera fixé lors de la préparation de la subvention et sera normalement égal ou inférieur au préfinancement de votre subvention.

La garantie doit être libellée en euros et émise par une banque/institution financière agréée établie dans un État membre de l'UE. Si vous êtes établi dans un pays non-membre de l'UE et que vous souhaitez fournir une garantie émanant d'une banque/institution financière de votre pays, veuillez nous contacter (cette garantie peut être acceptée à titre exceptionnel, si elle offre une sécurité équivalente).

Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront PAS acceptés comme garanties financières.

Les garanties de préfinancement sont normalement demandées au coordinateur, pour le consortium. Elles doivent être fournies pendant la préparation de la subvention, en temps utile pour effectuer le préfinancement (copie scannée via le portail ET original par courrier).

En accord avec nous, la garantie bancaire peut être remplacée par la garantie d'un tiers.

La garantie sera libérée à la fin de la subvention, conformément aux conditions fixées dans la convention de subvention.

Certificats

En fonction du type d'action, du montant de la subvention et du type de bénéficiaires, différents certificats peuvent vous être demandés. Les types, calendriers et seuils de chaque certificat sont fixés dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4 et article 24*).

Régime de responsabilité pour les recouvrements

Le régime de responsabilité pour les recouvrements sera fixé dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4.4 et article 22*).

Pour les bénéficiaires, il s'agit de l'un des éléments suivants :

- Responsabilité conjointe et solidaire limitée avec des plafonds individuels - *chaque bénéficiaire jusqu'au leur montant maximal de subvention*
- Responsabilité solidaire inconditionnelle - *chaque bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention pour l'action*

Ou

- Responsabilité financière individuelle - *chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes.*

En outre, l'autorité d'octroi peut exiger la responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (avec leur bénéficiaire).

Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet

Règles en matière de DPI : voir le modèle de convention de subvention (article 16 et annexe 5) :

- Les droits d'utilisation des résultats : Oui

Communication, diffusion et visibilité du financement : voir le modèle de convention de subvention (article 17 et annexe 5) :

- Plan de communication et de diffusion : Oui
- Des activités supplémentaires de communication et de diffusion : Oui
- Logos spéciaux : Oui

Règles spécifiques pour la réalisation de l'action : voir le modèle de convention de subvention (art. 18 et annexe 5) :

- Durabilité : Oui
- Mesures restrictives de l'UE : Oui
- Des règles spécifiques pour les opérations de mélange : Non

Autres spécificités

- Accord de consortium : recommandé (voir ci-dessous)

Non-conformité et rupture de contrat

La convention de subvention (chapitre 5) prévoit les mesures que nous pouvons prendre en cas de rupture de contrat (et d'autres problèmes de non-conformité).



Pour plus d'informations, voir [AGA - Convention de subvention annotée](#).

11. Comment soumettre une demande

Toutes les propositions doivent être soumises directement en ligne via le système de soumission électronique du portail Funding & Tenders. Les demandes sur papier ne sont PAS acceptées.

La soumission se fait en deux étapes :

a) Créer un compte utilisateur et enregistrer votre organisation

Pour utiliser le système de soumission (la seule façon de poser sa candidature), tous les participants doivent [créer un compte utilisateur EU Login](#).

Une fois que vous avez un compte EU Login, vous pouvez [enregistrer votre organisation](#) dans le registre des participants. Une fois votre inscription finalisée, vous recevrez un code d'identification du participant (PIC) à 9 chiffres.

b) Soumettre la proposition

Accédez au système de soumission électronique via la page du thème dans la section [Appels à propositions](#) (ou, pour les appels envoyés par invitation à soumettre une proposition, via le lien fourni dans la lettre d'invitation).

Soumettez votre proposition en 4 parties, comme suit :

- La partie A comprend des informations administratives sur les organisations candidates (futur coordinateur, bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés) et le budget résumé de la proposition. A remplir directement en ligne
- La partie B (description de l'action) couvre le contenu technique de la proposition. Téléchargez le modèle Word obligatoire à partir du système de soumission, remplissez-le et téléchargez- le sous forme de fichier PDF.
- Partie C contenant des données supplémentaires sur le projet. A remplir directement en ligne.
- Annexes (*voir section 5*). Téléchargez-les sous forme de fichier PDF (un seul ou plusieurs en fonction des créneaux). Le téléchargement de fichiers Excel est parfois possible, en fonction du type de fichier.

La proposition doit respecter le **nombre limite de pages** (*voir section 5*) ; les pages excédentaires ne seront pas prises en compte.

Les documents doivent être téléchargés dans la **bonne catégorie** du système de soumission, faute de quoi la proposition peut être considérée comme incomplète et donc irrecevable.

La proposition doit être soumise **avant la date limite de l'appel** (*voir section 4*). Après cette date, le système est fermé et les propositions ne peuvent plus être soumises.

Une fois la proposition soumise, vous recevrez **un e-mail de confirmation** (avec la date et l'heure de votre demande). Si vous ne recevez pas cet e-mail de confirmation, cela signifie que votre proposition n'a PAS été soumise. Si vous pensez que cela est dû à une défaillance du système de soumission, vous devez immédiatement déposer une plainte via le [formulaire web de l'IT Helpdesk](#), en expliquant les circonstances et en joignant une copie de la proposition (et, si possible, des captures d'écran pour montrer ce qui s'est passé).

Les détails des processus et des procédures sont décrits dans le [manuel en ligne](#). Le manuel en ligne contient également des liens vers des FAQ et des instructions détaillées concernant le système d'échange électronique du portail.

12. Aide

Dans la mesure du possible, **essayez de trouver vous-même les réponses à vos** questions dans cette documentation et dans les autres documents (nous disposons de ressources limitées pour traiter les demandes directes) :

- [FAQ sur le site LIFE](#)
- [Manuel en ligne](#)
- [FAQ du portail](#) (pour les questions générales sur la soumission et l'informatique).
- [Journées d'information LIFE](#)

Veillez également consulter régulièrement la page thématique, car nous l'utiliserons pour publier les mises à jour des appels. (Pour les invitations, nous vous contacterons directement en cas de mise à jour de l'appel).

Contact

Si vous n'avez pas trouvé de réponse dans les liens ci-dessus, vous pouvez prendre contact avec nous :

- Pour toute question individuelle sur le système de soumission par portail, veuillez contacter le [service d'assistance informatique](#).
- Les questions non liées à l'informatique doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : CINEA-LIFE-ENQUIRIES@ec.europa.eu.



S'il vous plaît :

- Envoyer vos questions au plus tard 7 jours avant la date limite de soumission (*voir section 4*)

- Indiquer clairement la référence de l'appel et le sujet sur lequel porte votre question (*voir page de couverture*).

13. Important



IMPORTANT

- **N'attendez pas la fin** - Remplissez votre demande suffisamment 'avance pour éviter tout **problème technique de** dernière minute. Les problèmes dus à des soumissions de dernière minute (*par exemple, encombrement, etc.*) sont entièrement à votre charge. Les délais des appels ne peuvent PAS être prolongés.
- **Consultez** régulièrement la page thématique du portail. Nous l'utiliserons pour publier des mises à jour et des informations supplémentaires sur l'appel (mises à jour de l'appel et du sujet).
- **Système d'échange électronique du portail des financements et des appels d'offres**
- En soumettant la demande, tous les participants **acceptent d'utiliser** le système d'échange électronique conformément aux [conditions générales du portail](#).
- **Enregistrement** - Avant de soumettre la demande, tous les bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés doivent être enregistrés dans le [registre des participants](#). Le code d'identification du participant (PIC) (un par participant) est obligatoire pour le formulaire de demande.
- **Rôles du consortium** - Lors de la création de votre consortium, vous devez penser aux organisations qui vous aident à atteindre vos objectifs et à résoudre vos problèmes.

Les rôles doivent être attribués en fonction du niveau de participation au projet. Les participants principaux doivent participer en tant que **bénéficiaires** ou **entités affiliées** ; les autres entités peuvent participer en tant que partenaires associés, sous-traitants, tiers apportant des contributions en nature. Les **partenaires associés** et les tiers apportant des contributions en nature doivent supporter leurs propres coûts (ils ne deviendront pas des bénéficiaires officiels du financement de l'UE). **La sous-traitance** doit normalement représenter une part limitée et doit être effectuée par des tiers (et non par l'un des bénéficiaires/entités affiliées). La sous-traitance dépassant 30 % du total des coûts éligibles doit être justifiée dans la demande.

- **Coordinateur** - Dans les subventions multi-bénéficiaires, les bénéficiaires participent en tant que consortium (groupe de bénéficiaires). Ils devront choisir un coordinateur qui s'occupera de la gestion et de la coordination du projet et représentera le consortium auprès de l'autorité chargée de l'octroi de la subvention. Dans les subventions mono-bénéficiaire, le bénéficiaire unique sera automatiquement coordinateur.
- **Entités affiliées** - Les candidats peuvent participer avec des entités affiliées (c'est-à-dire des entités liées à un bénéficiaire qui participent à l'action avec des droits et obligations similaires à ceux des bénéficiaires, mais qui ne signent pas la subvention et ne deviennent donc pas elles-mêmes des bénéficiaires). Elles recevront une partie de la subvention et devront donc se conformer à toutes les conditions de l'appel et être validées (tout comme les bénéficiaires) ; mais elles ne sont pas prises en compte dans les critères minimaux d'éligibilité pour la composition du consortium (s'il y en a). Si des entités affiliées participent à votre projet, n'oubliez pas de fournir des documents démontrant leur lien d'affiliation avec votre organisation dans le cadre de votre candidature.
- **Partenaires associés** - Les candidats peuvent participer avec des partenaires associés (c'est-à-dire des organisations partenaires qui participent à l'action mais qui n'ont pas le droit d'obtenir une subvention). Ils participent sans financement et n'ont donc pas besoin d'être validés.
- **Accord de consortium** - Pour des raisons pratiques et juridiques, il est recommandé de mettre en place des dispositions internes qui vous permettent de faire face à des circonstances exceptionnelles ou imprévues (dans tous les cas, même si cela n'est pas obligatoire en vertu de la convention de subvention). L'accord de consortium vous donne également la possibilité de redistribuer les fonds de la subvention conformément aux principes et paramètres internes à votre consortium (par exemple, un bénéficiaire peut réattribuer les fonds de sa subvention à un autre bénéficiaire). L'accord de consortium vous permet donc d'adapter la subvention de l'UE aux besoins de votre consortium et peut également vous protéger en cas de litiges.

- **Budget équilibré du projet - Les** demandes de subvention doivent garantir un budget équilibré du projet et des autres ressources suffisantes pour mener à bien le projet (*par exemple, contributions propres, revenus générés par l'action, contributions financières de tiers, etc.*) Il peut vous être demandé de réduire vos coûts estimés s'ils ne sont pas éligibles (y compris s'ils sont excessifs).
- **Projets achevés/en cours** - Les propositions de projets déjà achevés seront rejetées ; les propositions de projets déjà entamés seront évaluées au cas par cas (dans ce cas, aucun coût ne peut être remboursé pour des activités qui ont eu lieu avant la date de début du projet/de soumission de la proposition).
- **Règle de non-profit - Les** subventions ne peuvent PAS donner lieu à profit (c'est-à-dire à un excédent des recettes+ subvention de l'UE par rapport aux coûts). Nous vérifierons ce point à la fin du projet.
- **Pas de double** financement - Il existe une interdiction stricte de double financement par le budget de l'UE (sauf dans le cadre des actions Synergies de l'UE). En dehors de ces actions Synergies, une action donnée ne peut recevoir qu'UNE SEULE subvention du budget de l'UE et les éléments de coût ne peuvent en AUCUN cas être déclarés à deux actions différentes de l'UE.
- **Non-cumul des financements / non-double financement** - Il est strictement interdit de cumuler des financements provenant du budget de l'UE (sauf dans le cadre des "actions de synergie de l'UE"). En dehors de ces actions Synergies, une action donnée ne peut recevoir qu'UNE SEULE subvention du budget de l'UE et les éléments de coût ne peuvent en AUCUN cas être déclarés au titre de deux subventions de l'UE ; les projets doivent être conçus comme des actions différentes, clairement délimitées et séparées pour chaque subvention (sans chevauchement).
- **Combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE** - La combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE est possible si le projet reste en dehors du programme de travail de la subvention de fonctionnement et si vous vous assurez que les éléments de coût sont clairement séparés dans votre comptabilité et qu'ils ne sont PAS déclarés deux fois (*voir [AGA - Annotated Model Grant Agreement, art 6.2.E.](#)*)
- **Propositions multiples - Les** candidats peuvent soumettre plus d'une proposition pour différents projets dans le cadre du même appel (et obtenir un financement pour ces projets). Les organisations peuvent participer à plusieurs propositions.

MAIS : s'il y a plusieurs propositions pour des projets *très similaires*, une seule demande sera acceptée et évaluée ; les demandeurs seront invités à retirer les autres (ou ils seront rejetés).
- **Nouvelle soumission - Les** propositions peuvent être modifiées et soumises à nouveau jusqu'à la date limite de soumission.
- **Rejet** - En soumettant leur candidature, tous les demandeurs acceptent les conditions de l'appel énoncées dans le présent document (et dans les documents il fait référence). Les propositions qui ne respectent pas toutes les conditions de l'appel seront **rejetées**. Ceci s'applique également aux candidats : Tous les candidats doivent remplir les critères ; si l'un d'entre eux ne les remplit pas, il doit être remplacé, faute de quoi la proposition entière sera rejetée.
- **Annulation** - Certaines circonstances peuvent nécessiter l'annulation de l'appel. Dans ce cas, vous en serez informé par un appel ou une mise à jour du sujet. Veuillez noter que les annulations ne donnent droit à aucune compensation.
- **Langue** - Vous pouvez soumettre votre proposition dans n'importe quelle langue officielle d'un pays éligible (le résumé du projet doit cependant toujours être en anglais). Pour des raisons d'efficacité, nous vous conseillons vivement d'utiliser l'anglais pour l'ensemble de la demande.

- **Transparence** - Conformément à l'article 38 du [règlement financier de l'UE](#), des informations sur les subventions accordées par l'UE sont publiées chaque année sur le [site web Europa](#).

Il s'agit notamment de

- Noms des bénéficiaires
- Adresses des bénéficiaires
- L'objet pour lequel la subvention a été accordée
- Le montant maximal accordé.

La publication peut exceptionnellement faire l'objet d'une dérogation (sur demande motivée et dûment justifiée), s'il existe un risque que la divulgation compromette vos droits et libertés en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou nuise à vos intérêts commerciaux.

- **Protection des données** - La soumission d'une proposition dans le cadre du présent appel implique la collecte, l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces données seront traitées conformément au cadre juridique applicable. Elles seront traitées uniquement aux fins de l'évaluation de votre proposition, de la gestion ultérieure de votre subvention et, le cas échéant, du suivi, de l'évaluation et de la communication du programme. Les détails sont expliqués dans la [déclaration de confidentialité du portail Financement et appels d'offres](#).